

ou bien on emploie cet or à dorer des ouvrages qu'on appelle vermeil doré, & pour cela on l'amalgame avec du mercure & on l'emploie ensuite à ces sortes d'ouvrages.

On amalgame l'or en chaux dans un fourneau à vent, on y met un creuset, on charge le creuset de l'or en chaux, & on fait grand feu: quand l'or est en pâte, on jette dans le creuset deux fois autant de mercure qu'il y a d'or, on le couvre, & on retire aussitôt le creuset du fourneau; lorsque le creuset est un peu refroidi, on verse l'or & le mercure dans un vaisseau plein d'eau commune, d'où on le retire en pâte blanche, & on l'étend sur l'ouvrage à dorer: on met après cela l'ouvrage au feu sur une plaque ou grille de fer, où le mercure s'évapore à mesure que l'ouvrage se recuit & rougit; mais on ne le laisse pas trop rougir, parceque cela feroit pénétrer l'or dans les pores de l'ouvrage qui se dédoreroit ainsi. Quand l'ouvrage est assez recuit, il paroît de couleur jaunâtre, & il ne reste plus qu'à le brunir pour lui donner la couleur ordinaire du vermeil doré.

Il est à remarquer que la couleur de l'or en chaux est plus belle quand l'or dont on a fait le départ est au-dessus de vingt-karats, & l'argent qu'on y a mêlé au-dessus de dix deniers, parceque quand l'or & l'argent sont au-dessous de ces titres, l'expérience fait connoître qu'en lavant l'or en chaux avec de l'eau de riviere, il s'éleve une quantité de paillettes d'or impalpables sur sa surface, qu'on n'en peut recueillir qu'avec beaucoup de perte & de déchet, outre que l'or paroît de couleur pâle qu'on appelle veufle; en ce cas on affine l'or & l'argent avec le plomb, comme on fait les affinages d'argent, avant que d'en faire le départ.

Procédé pour retirer l'argent des eaux fortes après les départs d'or.

Boizard.

Quand on veut retirer l'argent des eaux fortes qui ont servi au départ, on met l'eau forte dans une bosse de terre ou de verre lutée de terre, appelée matras: on fait entrer le col du matras dans un alembic, on les lutte bien ensemble, & on fait distiller l'eau forte dans un récipient. Quand cette distillation est environ au tiers, on retire l'eau qui a été distillée, & on l'appelle eau simple, parcequ'elle ne contient que des flegmes, mais quoique simple, elle peut encore servir de premiere eau pour commencer à amollir la grenaille en d'autres départs. On remet ensuite le récipient pour continuer la distillation. Quand elle est achevée, l'eau qui a été distillée est appelée eau repassée, & se trouve alors en état de servir de derniere eau pour perfectionner d'autres départs; elle y est même plus propre qu'auparavant parceque les eaux fortes qui n'ont pas encore servi, sont chargées de flegmes qui les rendent plus corrosives que dissolvantes, & ces flegmes ne peuvent

être dissipées que par des distillations réitérées. On retire après cela l'eau repassée du matras en la versant par inclination, de manière qu'il n'y reste que l'argent, alors on casse le matras, on en retire l'argent en une masse appelée par les Chimistes *caput mortuum*, parcequ'il ne reste plus que l'argent dans le matras, & qu'il y est en manière de tête morte : on fond l'argent dans un creuset, & on en fait des lingots dont l'argent se trouve très fin.

On retire encore l'argent des eaux fortes, d'une autre manière : on verse l'eau dans des terrines de grès, on y met sept ou huit fois autant d'eau de rivière, afin d'éteindre l'eau forte & la rendre moins corrosive, & cette eau est appelée eau éteinte : on met deux ou trois lingots plats de cuivre rouge dans chaque terrine, & on les y laisse pendant vingt quatre heures, afin que les esprits de l'eau-forte quittent l'argent pour s'attacher au cuivre, parceque comme il est plus terrestre & moins compacte que l'argent, il est d'autant plus poreux, & ainsi plus facile à être pénétré par les esprits corrosifs de l'eau-forte, qui quittent l'argent pour s'attacher au cuivre dont ils se chargent. La raison en est que les parties d'argent qui sont emportées par celles du liquide venant à heurter contre le cuivre, elles s'y arrêtent & s'y fixent; les vingt quatre heures passées, on retire l'eau éteinte des terrines, en la versant par inclination en d'autres terrines de grès, de manière qu'elle entraîne avec elle le cuivre dont elle est chargée; ainsi l'argent demeure en chaux au fond des terrines d'où on le retire avec de petites broffes.

Boizard:

On met après cela deux ou trois autres pareils lingots de cuivre rouge dans les terrines où l'eau éteinte a été versée, & on les y laisse pendant douze heures, afin d'achever l'opération, c'est-à-dire, pour achever de faire précipiter le reste de l'argent dont l'eau éteinte étoit chargée : après quoi on la verse par inclination en d'autres pareilles terrines, où elle emporte les parties de cuivre dont elle est chargée, ainsi il ne reste que l'argent que l'on en retire ensuite, comme il a été dit. Il ne reste plus après cela qu'à bien laver l'argent qu'on a retiré des terrines, à le faire sécher & à le recuire de la même manière que l'or en chaux. Lorsque l'opération est ainsi achevée, l'eau paroît fort claire, mais verdâtre ou bleuâtre, parceque l'argent l'avoit rendue bleuâtre, & le cuivre dont elle est chargée la rend verdâtre : c'est cette eau qu'on appelle eau seconde; à cause qu'elle est chargée de vitriol qui étoit dans le cuivre par la dissolution qui en a été faite : les Chirurgiens & les Maréchaux l'appellent eau bleue lorsqu'ils s'en servent dans les opérations où elle leur est nécessaire.

Cette eau seconde peut être rectifiée de manière à servir encore aux dépôts; mais on ne fait point cette opération dans les Hôtels des Monnoies, ce sont les Distillateurs qui la font dans leurs laboratoires.

Maniere de retirer le cuivre de l'eau seconde.

POUR retirer les parties de cuivre dont l'eau seconde est chargée, on met deux ou trois lingots plats de fer dans les terrines où est l'eau seconde, & on les y laisse pendant vingt-quatre heures, parceque pendant ce tems les esprits de l'eau-forte quittent le cuivre & s'attachent au fer, de la même maniere qu'ils ont quitté l'argent pour s'attacher au cuivre : la raison en est que le fer étant plus terrestre & plus poreux que le cuivre; les esprits de l'eau-forte quittent le cuivre & le font précipiter en chaux au fond des terrines, & ainsi les parties de fer prennent la place de celles de cuivre.

Après cela on verse l'eau seconde par inclination en d'autres pareilles terrines, & elle entraîne les parties de fer dont elle est chargée, enforte qu'il ne reste que les parties de cuivre qu'on retire ensuite avec de petites broffes, comme il a été dit.

On met d'autres pareilles plaques de fer dans les terrines où est l'eau seconde, pour achever de faire précipiter les parties de cuivre qui y sont restées; on les y laisse pendant douze heures que dure l'opération, après quoi on verse l'eau par inclination en d'autres pareilles terrines, & on retire les parties de cuivre; on lave ensuite le cuivre, on le fait sécher & recuire, & on y observe les mêmes circonstances que pour l'or & l'argent en chaux, après quoi on fond le cuivre & on en fait des lingots. Cependant comme ce cuivre peut encore tenir quelques parties d'argent, on s'en sert en d'autres départis afin de les retirer, ou bien on en fait des alliages, & on retrouve ainsi les parties d'argent qu'il peut tenir.

Pour retirer le fer de l'eau seconde.

QUAND on veut retirer aussi les parties de fer dont l'eau seconde s'est chargée pendant l'opération, quoique cela ne se pratique gueres, on se sert de calamine ou de zin, ces mineraux étant plus terrestres & plus poreux que le fer; ainsi les esprits de l'eau-forte quittent les parties du fer, & se chargent de celles de ces mineraux.

Enfin, si on veut faire précipiter ce que l'eau seconde retient de ces mineraux, il faut y verser goutte à goutte de la liqueur de nitre fixe: par ce moyen on ne perd aucune partie ni des métaux, ni des mineraux, ni des eaux-fortes, & autres eaux chargées de métal, qui y ont été employées.

Procédé des Affineurs de Lyon pour faire le départ des matières d'or & d'argent, exécuté en présence du sieur Hellot, de l'Académie des Sciences, Commis à cet effet par le Corseil en 1746, & extrait de son Mémoire lu à la même Académie en 1747.

Départ fait sur quarante-six marcs quatre gros de retailles dorées tant en traits qu'en lames.

Nota. Sur cette quantité il y a un déchet nécessaire occasionné par la cire dont les traits rompus ont été enduits pour passer plus aisément par les trous des différentes filières. Voyez l'Art des Tireurs d'or de Lyon, au mot TIRER L'OR.

L'Ouvrier, qui devoit faire la fonte de cette partie de retailles, avoit fait rougir d'avance un creuset de terre de larnage de la capacité de cinquante marcs : il roula ces retailles en grosses pelottes pour les faire entrer successivement dans le creuset, & à mesure que les premières se fondoient : ce qui fut commencé à neuf heures quarante-cinq minutes du matin. Tout l'argent étant en bain, il couvrit le creuset d'un couvercle plat, & au bout de trois quarts d'heures, il brassa cet argent auriféré avec une palette rougie au feu, pour bien mêler l'or avec l'argent. On apperçut sur la surface du bain de la litarge en flux, à la vérité en petite quantité ; mais cette petite quantité suffisoit pour prouver que l'alliage de cet argent, ordinairement à onze deniers dix-huit grains, étoit partie en plomb & partie en cuivre. Sur la palette qui servoit à l'enlever avec les petits charbons furnageans, on voyoit une petite fumée qu'on ne peut attribuer qu'à un reste de plomb qui s'évapore, & non à la cire, puisqu'il y avoit plus d'une heure que l'argent étoit en bain, & par conséquent la cire entièrement brûlée & consommée.

Lorsqu'on jette cet argent auriféré en grenailles, pour en faire ensuite le départ par l'eau-forte, la différence de la pesanteur spécifique des deux métaux, dont l'un est à l'autre comme 1200 à 654, selon les observations de M. Wolf, devoit occasionner une inégalité de richesses dans les grenailles, c'est à-dire que les unes devoient contenir plus d'or que les autres. Or l'usage est de porter à l'Essayeur la bassine où l'on a mis sécher toutes les grenailles d'une fonte ; il prend au hasard une de ces grenailles, il en coupe le poids d'un gros, mais il ne fait son essai que sur la moitié afin de pouvoir le recommencer, s'il est nécessaire de faire une *reprise* : c'est ainsi qu'on nomme le second essai. Si les grenailles sont de richesse inégale, il peut en prendre une pauvre, & dans ce cas son rapport fera tort aux propriétaires des retailles dorées, auxquels les Affineurs prétendent ne devoir tenir compte de l'or que sur le pied de l'essai. S'il en prend une riche, son rapport portera préjudice aux

Officiers Affineurs qui, jusqu'à présent, ont cru avoir droit de retenir la chaux d'or des départ.

L'argent du creuset étant en état d'être grenailé, le Fondeur prit ce creuset avec ses tenailles & versa lentement le bain dans un grand baquet rempli d'eau à la hauteur de vingt à vingt-deux pouces, & au fond duquel il y a une grande bassine pour recevoir ces grenailles.

Les grenailles retirées avec leur bassine furent desséchées sur le feu, puis pesées. Il s'en trouva quarante-trois marcs six onces quatre gros, (à quoi il faut ajouter le poids, alors ignoré de trois échantillons de grenailles que le sieur Hellot avoit reçu avec une cuillerée de fer enfoncée dans l'eau sous le jet, une autre partie de la surface du creuset, une autre petite quantité du milieu, autant du fond pour en faire trois onces.) Plus une once six gros d'argent provenant des lavures du creuset pillé & un marc, une once, un gros, de ce que le Fondeur nomme *Lavure*, c'est la couche d'argent qui reste dans le creuset, après ce lent écoulement de métal dans l'eau du baquet.

Les quarante trois marcs, six onces, quatre gros de grenailles auriférées furent distribués à peu-près également, en six matras de verre lutés; on versa dans chacun une première quantité déterminée arbitrairement ou par habitude, de l'esprit de nitre distillé chez les affineurs, mais reconnu pur par les épreuves qui en avoient été faites: on plaça chacun de ces matras sur un bain de sable déjà brûlant: deux heures après, on retira les matras de dessus le sable & les ayant laissé refroidir, on en versa l'esprit de nitre chargé d'argent dans des cornues de verre lutées pour la distillation, car c'est par la distillation du dissolvant qu'on est dans l'usage à Lyon de dessécher l'argent pour le remettre ensuite en fusion & en lingots: on n'y connoît pas le départ par les lames de cuivre. La chaux d'or commençoit à se rassembler au fonds des matras; mais comme il restoit encore quelques grenailles d'argent non dissoutes, on y versa de nouvel esprit de vin, & l'on replaça les matras sur le sable où on les laissa jusqu'à près de quatre heures, qu'on les retira pour en verser l'esprit de nitre dans les cornues & pour y en remettre de nouveau, afin d'éviter que vers la fin du *versement* de la liqueur chargée d'argent, il ne passât avec elle dans la cornue quelque molécule de chaux d'or, ce qui auroit rendu l'expérience douteuse: on fit égoutter ce reste de liqueur de chaque matras dans des *coupons* ou jattes de fayence blanche: au moyen de cette précaution, il n'y eut pas un atôme de chaux d'or de perdu.

Il se trouva quatre matras, qui apparemment contenoient plus de grenailles que les deux autres, dans lesquels il fallut verser une quatrième fois de l'esprit de nitre, puis les remettre au feu; enfin lorsqu'en les examinant attentivement avec une bougie allumée, on fut assuré que le dissolvant, quoi-

que

que mis en plus grande quantité qu'il n'en falloit , n'agissoit plus ; qu'il n'y avoit plus de vapeurs rouges dans les matras , ni aucune élévation de bulles d'air sur la surface de la liqueur , on versa l'esprit de nitre dans les six cornues ; & les matras ayant été égoutés dans les jattes de fayence , on les remplit d'eau , & on la versa avec la chaux d'or qu'elle entraînoit dans une grande jatte de fayence. Les matras furent rincés, & toute la chaux d'or ayant été rassemblée exactement , on lava cette chaux douze fois de suite avec de l'eau chaude. On mit cette chaux d'or dans un petit creuset de terre de larnage avec toute l'attention requise pour qu'il n'y en eût rien de perdu. Ce creuset fut placé à cinq heures & demi dans un fourneau allumé. On le recouvrit d'un autre creuset de même grandeur , placé en sens contraire , & à six heures , douze minutes , ces creusets étant rougis , presque blancs , on les retira du feu dans la crainte que la chaux d'or ne se fondît. Le creuset contenant étant refroidi , on retira avec une pince la chaux d'or rassemblée en une masse spongieuse & presque cylindrique que l'on mit dans un plus petit creuset.

Le lendemain le Sieur Hellot s'étant rendu chez l'Essayeur représenta les trois petits paquets de grenailles à celui qui les avoit cachetés ; ces grenailles furent pesées séparément & replacées dans leur papier , elles se trouverent peser en total deux onces , un gros , vingt grains , lesquelles jointes au montant des grenailles ci-devant détaillé font quarante cinq marcs , trois onces , quatre gros , vingt grains. Ainsi il n'y eut que quatre onces , sept gros , deux deniers , quatre grains de déchet sur les quarante six marcs , quatre gros , que pesoient les rétailles dorées.

L'Essayeur prit un gros d'argent , selon l'usage , dans les trois paquets décachetés , & les mit en trois papiers numérotés 1 , 2 , 3. Il en pesa trente six grains qu'il passa à l'ordinaire à la coupelle avec huit parties de plomb pauvre. Il n'y avoit sous la moufle de son fourneau que ces trois essais pour éviter toute erreur. Les boutons d'argent étant refroidis & broffés , il les rapporta quant à l'argent à onze deniers dix huit grains ; ensuite il fit le départ de chaque bouton dans trois matras numérotés : il lava la chaux d'or qui s'en étoit séparée avec de l'eau chaude , & l'ayant reverbérée assez foiblement dans de petits creusets de terre fine & unie , il fit la pèsée de chaux d'or de ces trois essais , & en rapporta le poids , comme il suit.

Le numéro premier , trois deniers , dix grains.

Le second , trois deniers , cinq grains.

Le troisieme , trois deniers , six grains.

Alors on décaheta le creuset qui contenoit la chaux d'or départie, la veille, des quarante trois marcs , six onces , quatre gros de grenailles auriférées , dont personne ne savoit le poids. Le Sieur Hellot pesa cette chaux avec des balances qu'il avoit apportées de Paris , & avec des poids étalonnés à la Monnoie :

elle se trouva du poids de six onces , un gros , deux deniers , douze grains , par conséquent plus pesante de cinq deniers neuf grains qu'elle n'auroit dû être selon les trois produits réunis des trois essais ci-dessus énoncés.

DERLINGUE , monnoie d'argent fabriquée à Venise , qui a pour empreinte d'un côté un Christ soutenant de sa main un globe , & de l'autre côté un Saint Marc. Cette espece est du poids de cinq deniers quelques grains , & tient de fin onze deniers deux grains ; quatre derlingues font l'écu de France de soixante sols.

DIFFERENT , en terme de Monnoie , est une petite marque que les Tailleurs particuliers & les Directeurs des Monnoies sont obligés de mettre sur chaque espece ; cette marque se met dans la légende du côté de l'effigie ou du côté de l'écusson ou au bas de l'effigie ; ils la choisissent à leur gré , tel qu'un soleil , un croissant , une étoile , une fleur , un fruit , un animal , &c.

Le différent du Directeur se place au bas de l'effigie , & ne doit pas être le même que celui du Tailleur , qui se met avant le millésime. Outre ces différens il y a encore celui de la Monnoie qui est ordinairement une lettre qui se place au bas de l'écusson. Voyez LETTRE.

Ces différens ont été établis pour répondre de la bonté des especes , & pour marquer le lieu où elles ont été fabriquées , ainsi qu'il s'est pratiqué du tems des premiers Rois , alors le Monétaire faisoit mettre son nom & sa qualité entiere ou en abrégé sur les especes.

Le différent doit être particulier & ne peut être marqué sur les especes , ni être changé que par ordre de la Cour des Monnoies , ou des Juges-Gardes ; mais ils doivent être changés toutes les fois qu'il y a ou de nouveaux Juges-Gardes , ou Essayeurs , ou Tailleurs particuliers , ou Directeurs ; & en ce cas , on fait une boete particuliere des deniers qui ont été fabriqués depuis le nouveau différent , afin que l'ouvrage qui a été fabriqué depuis le changement des Officiers , ou du Maître , puisse être reconnu & jugé séparément ; sans cette précaution on pourroit condamner les uns pour les autres , pour raison des foiblages & écharfetés qui se trouveroient hors des remedes de l'Ordonnance.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750 portant Règlement pour les délivrances des especes monnoyées , prescrit qu'en cas de changement
 » de Directeur , ou de Graveur , il sera mis un différent nouveau sur les
 » especes qui seront fabriquées dont sera dressé nouveau procès verbal , ce
 » qui sera pareillement observé pour les Juges-Gardes & Essayeurs pour le
 » tems de leur exercice dans l'année où leurs prédécesseurs seront morts ,
 » ou auront quittés.

DIMPB , petite monnoie d'argent qui a cours en Pologne & qui vaut 18

creutzers d'Allemagne & 15 sols tournois environ.

DINAR-BISTI, monnoie de compte dont se servent les Perfans pour tenir leurs livres ; il vaut dix dinars simples.

DINAR-CHERAY, c'est en Perse le poids ou la valeur de l'écu ou du ducat d'or.

DIRECTEUR GENERAL DES MONNOIES. Cet Officier a été créé en titre d'office formé par Edit du mois de Juin 1696, sous le titre de Directeur & Trésorier Général des Monnoies, pour en faire la régie, arrêter les comptes des Directeurs particuliers, & en compter ensuite tant au Conseil du Roi, qu'en la Chambre des Comptes.

Le titre de Trésorier Général attribué au Directeur Général a été supprimé par Edit du mois de Janvier 1705.

Par autre Edit du mois de Février 1717, Sa Majesté a éteint & supprimé l'Office de Directeur Général des Monnoies créé par Edit du mois de Juin 1696 ; & par le même Edit, Sa Majesté a créé & érigé en titre d'office formé & à titre de survivance un Conseiller Directeur Général des Monnoies du Royaume, pour régir toutes les monnoies & prendre connoissance de ce qui s'y fera pour son service, arrêter les comptes du travail & fabrication des Monnoies, & faire exécuter les ordres qui lui seront adressés pour tout ce qui concerne leur régie.

Le même Edit ordonne que les comptereaux du travail des Monnoies, après qu'ils auront été apostillés & arrêtés par le Directeur Général, seront remis avec les pieces Justificatives par les Directeurs particuliers des Monnoies au Trésorier Général, pour lui servir à faire compter les Directeurs du bénéfice du travail, suivant la liquidation faite par l'Arrêt des comptereaux, & à former les comptes généraux, à rendre par le Trésorier Général tant au Conseil qu'en la Chambre des Comptes, ainsi qu'il est plus au long expliqué dans les articles suivant de l'Edit. (1)

A R T I C L E P R E M I E R.

» Nous avons par notre présent Edit éteint & supprimé, éteignons &
 » supprimons l'Office de Directeur Général de nos Monnoies créé par Edit
 » du mois de Juin 1696.

V I.

» Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé &
 » à titre de survivance un notre Conseiller Directeur Général des Mon-
 » noies de notre Royaume, lequel régira toutes nos monnoies, & prendra

(1) *Nota.* On ne rapporte de cet Edit que les Articles qui concernent le Directeur Général, le surplus au mot TRÉSORIER GENERAL.

» connoissance de ce qui s'y fera pour notre Service Pourra, quand il le jugera nécessaire, se faire représenter les registres tenus par les Officiers de nos Monnoies, & examiner toutes les caisses d'icelles.

VII.

» Le Pourvu dudit Office remettra tous les mois en notre Conseil de Finances un état du travail & des fonds de chacune desdites Monnoies, à l'effet de quoi le Trésorier & le Contrôleur Général de nos Monnoies seront tenus de lui fournir les premiers jours de chaque mois un état d'eux certifié véritable, des recettes & dépenses faites par ledit Trésorier Général pendant le mois précédent.

VIII.

» Pour mettre ledit Directeur Général de nos Monnoies en état d'avoir une connoissance des caisses d'icelles, Nous voulons que le Trésorier Général de nosdites Monnoies soit aussi tenu de lui fournir, au plûtard quatre mois après l'arrêté de chacun compte du travail par ledit Directeur Général, une expédition du compte courant ou de caisse, que ledit Trésorier Général aura arrêté avec chacun des Directeurs particuliers de nos Monnoies, visée par le Contrôleur Général de nosdites Monnoies.

IX.

» Le Directeur Général tiendra un registre exact des ordres que nous ferons donner concernant la régie, les dépenses & distributions de nos Monnoies, lesquels ordres lui seront tous adressés à cet effet.

X.

» Il appostillera & arrêtera dorénavant les comptereaux du travail de nos Monnoies qui lui seront présentés par les Directeurs particuliers d'icelles, à commencer par ceux de la présente année 1717, pour être ensuite remis avec les pieces justificatives par les Directeurs particuliers au Trésorier Général, & lui servir à faire compter lesdits Directeurs du bénéfice du Travail suivant la liquidation faite par l'arrêté desdits comptereaux, & à former les comptes généraux à rendre par ledit Trésorier Général, tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des Comptes. Le Directeur Général de nos Monnoies pourra à cet effet obliger les Directeurs particuliers à lui présenter leurs comptereaux de travail de chacune année dans le mois de Mars de l'année suivante, & en cas de retardement décerner des contraintes contr'eux, comme s'ils étoient débiteurs de la totalité des deniers à eux délivrés.

X I.

» Il sera tenu d'arrêter les quatre expéditions du compte du travail, qui
 » lui seront présentées par chacun desdits Directeurs particuliers au plûtard
 » dans le courant de l'année de la présentation, sous peine d'être responsa-
 » ble des amendes qui pourroient par son retardement être prononcées con-
 » tre le Trésorier Général de nos Monnoies.

X II.

» Ceux qui se présenteront à l'avenir pour obtenir des provisions des Oſ-
 » fices de nos Monnoies, seront tenus de justifier de notre agrément par le
 » certificat du Directeur Général, visé par celui des Conseillers de notre
 » Conseil des Finances, qui sera chargé du détail de nos Monnoies, lequel
 » certificat sera attaché sous le contre-scel des provisions.

X III.

» Voulons que pour entretenir la relation & la correspondance qui doit
 » être entre les affaires de nos Monnoies & celles du Commerce, le Direc-
 » teur Général de nosdites Monnoies ait pareille entrée & séance en notre
 » Conseil établi pour le fait du commerce, que les deux Fermiers Généraux
 » qui y sont appelés, pour être oui sur les affaires qui auront rapport aux
 » Monnoies : auquel Directeur Général de nosdites Monnoies, Nous avons
 » attribué & attribuons quinze mille livres de gages actuels & effectifs par
 » chacun an, qui lui seront payés par le Payeur des gages des Officiers de
 » nos Monnoies ; à l'effet de quoi il sera fait fond dans les états desdits ga-
 » ges qui seront arrêtés en notre Conseil, ainsi que des gages des autres
 » Officiers de nos Monnoies : & pour le dédommager des frais de Bureau
 » & autres qu'il pourra faire pour notre service, Nous lui avons en outre
 » accordé la somme de huit mille livres par chacun an pour lui tenir lieu de
 » cahier de frais, laquelle nous voulons lui être payée sur sa simple quittance
 » par le Trésorier Général de nos Monnoies, soit qu'elles soient en régie ou
 » non, auquel Trésorier elle sera passée & allouée sans difficulté dans la
 » dépense de ses comptes, tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des
 » Comptes, sur ladite quittance seulement, sans qu'il soit obligé de rap-
 » porter aucun état ou mémoire desdites dépenses ou cahier de frais dont
 » en tant que besoin est ou seroit, Nous l'avons déchargé & déchargeons : &
 » comme les fonctions dudit Directeur Général l'engagent à être continuel-
 » lement en la Monnoie de Paris pour y donner les ordres nécessaires pour
 » le bien de notre service, notre intention est qu'il y ait un logement con-
 » venable, ainsi qu'il sera par Nous ordonné : Voulons aussi qu'il jouisse des

- » mêmes honneurs , franchises , immunités , prééminences , exemptions ;
 » droit de *committimus* , de franc-salé , & de tous autres droits & préro-
 » gatives attribués au Directeur Général de nos Monnoies par l'article IV
 » de l'Edit du mois de Juin 1696.

XIV.

Cet article fixe la finance de cet Office à la somme de trois cens mille livres , & agrée le Sieur Grassin pour le remplir.

Nota. Le surplus des articles concerne l'Office du Trésorier Général des Monnoies , voyez ce mot à la lettre T.

XX.

- » Les Pourvus de l'Office de Directeur Général créé par le présent Edit
 » prêteront serment & seront reçus tant en notre Chambre des Comptes ,
 » qu'en notre Cour des Monnoies à Paris.

Registré en la Chambre des Comptes le 20 Mars 1717.

En la Cour des Monnoies le 7 Avril suivant.

Avant l'année 1645 , les Monnoies étoient affermées par des Baux particuliers à fait-fort qui se faisoient en l'Audience de la Cour des Monnoies à des Marchands & Gens du commerce , chacun dans leur détroit , au plus offrant & dernier encherisseur.

Le 8 Mars 1645 , le Roi changea cette administration par le bail général qui fut fait au sujet du nouvel établissement de la fabrication des Monnoies d'or & d'argent par la voie du moulin , à la charge de faire fabriquer pendant neuf années dans les Hôtels des Monnoies qui seroient établis par Sa Majesté des écus d'or , louis d'or & louis d'argent du poids & du titre portés par les Ordonnances : de payer à Sa Majesté les foiblages & écharjetés : de payer 70000 par chacun an , & de satisfaire aux autres clauses ordinaires des Baux des Monnoies : ce bail fut registré le 11 Septembre suivant.

Ce bail fut révoqué par Lettres Patentes du 28 Septembre 1647 registrées le 21 Janvier suivant , par lesquelles Sa Majesté ordonna qu'à la diligence de son Procureur Général en la Cour des Monnoies , les proclamations pour affermer les Monnoies & les adjudications seroient faites à l'avenir à forfait , pour être les especes fabriquées par la voie du moulin ; c'est en conséquence de ces Lettres que la Cour des Monnoies a procédé aux adjudications des Monnoies à fait-fort par des Baux particuliers.

En 1662 , le bail général des Monnoies fut passé à Genisseau pour la somme de 100000 l. par chacun an , à condition de faire travailler les Monnoies de Paris , de Rouen , de Rennes , de Bayonne , de Lyon & d'Aix , & telles autres qui seroient ordonnés par Sa Majesté , d'y faire fabriquer des louis d'or

& louis d'argent des poids & titre portés par les Ordonnances ; de payer les foiblages & écharfetés, & autres clauses & conditions des baux des Monnoies. Ce bail général fut enregistré le sept Juillet suivant.

Par les articles 6 , 13 , 14 & 15 , le Roi s'engageoit à n'accorder aucun passeport pour faire sortir des ouvrages & matieres d'or & d'argent , à ne donner cours en aucune façon aux especes étrangères , avec défense même aux Affineurs d'en fondre aucune sans la permission du Fermier , qui enfin avoit la faculté de prendre par préférence au prix du tarif , toutes les matieres qu'il jugeroit à propos.

De pareilles clauses étoient incompatibles avec les vues qu'avoit M. Colbert pour fonder un grand Commerce , & élever des Fabriques , tant en dotures qu'en bijouteries. M. Colbert éprouva tant de difficultés à faire un bail à des conditions plus douces qu'il résolut d'établir l'administration des Monnoies en régie dans l'année 1666.

Alors le bail de 1662 fut révoqué par Déclaration du 28 Janvier 1666, enregistré le 13 Février suivant pour les mettre en direction sous la régie du Sieur Thomas , que Sa Majesté établit Directeur Général des Monnoies de France , avec pouvoir de commettre telle personne que bon lui sembleroit, pour y recevoir les matieres d'or , d'argent & de billon , & les fondre & convertir en louis d'or & louis d'argent du poids & titre ordinaires , & que les Commis & Préposés du Sieur Thomas feroient les emboetés des especes d'or & d'argent , ainsi qu'il étoit porté par les Ordonnances pour être procédé au jugement du travail , ainsi qu'il étoit accoutumé , sans qu'il fût obligé de rendre compte de la fabrication , & des frais par lui faits ailleurs qu'au Conseil.

Chaque Directeur acheta , fabriqua , & vendit avec les fonds & pour le compte du Roi , moyennant un prix fixe par marc qui lui fut alloué.

Le Directeur Général veilloit à cette manutention , il étoit chargé de rendre compte au Conseil de la fabrication & des frais. La Cour des Monnoies continua toujours les jugemens des boetes dans la forme ordinaire , & de condamner les Directeurs à payer au Roi les foiblages ou remedes de poids , & les écharfetés ou remedes de fin employés sur la Monnoie ; mais le Directeur Général comptant au Conseil du détail de la fabrication , c'est-à-dire , de la recette & de l'emploi , tant du poids que de fin , certifiés par les Officiers particuliers des Monnoies , les Directeurs particuliers furent déchargés au Conseil des condamnations de la Cour sur le certificat du Directeur Général.

La Cour des Monnoies montra dans le tems , & depuis beaucoup d'opposition à cette forme d'administration ; elle prétendit qu'on étoit plus

porté à user d'indulgence envers des Régisseurs qu'envers des Fermiers; que les certificats de recette de fonte & de délivrance des Officiers des Monnoies ne pouvant être refusés, à moins de les accuser de faux, ce qui seroit même impossible lors même qu'on en auroit les plus violens soupçons, il pouvoit résulter beaucoup d'abus de leur connivence avec les Régisseurs; qu'il étoit même moralement impossible que ces Officiers vissent toutes les opérations dont ils certifioient, ou qu'ils les vissent de maniere à prévenir tout inconvénient; enfin, que l'autorité du Directeur Général pour la décharge des Régisseurs dépouilloit la Cour d'une des plus importantes fonctions qui lui eussent été attribuées dans tous les tems, &c.

Cette régie fut révoquée le 28 Septembre 1672, par le bail général des Monnoies fait au Sieur Fortier pour six années, ensemble du droit de contrôle de 30 sols pour once d'or, & 20 sols pour marc d'argent qui avoit été établi par Déclaration du dernier jour de Mars précédent : ce bail fut fait pour six années moyennant 200000 liv. pour chacune année, & Sa Majesté remit à Fortier les foiblages & les écharfetés dans les remedes de l'Ordonnance. Ce bail fut enregistré le 11 Octobre suivant, mais il fut révoqué par celui que Sa Majesté fit au Sieur Levot le 4 Septembre 1674, auquel elle joignit la fabrication des pieces de deux sols & de quatre sols, qui avoit été ordonnée par la fabrication du 8 Avril précédent. Ce bail fut fait aux mêmes clauses & conditions que celui de Fortier, avec cette seule différence, que Levot étoit tenu de payer à Sa Majesté 630000 liv. par chacune des trois années de son bail qui fut enregistré le 6 Octobre suivant. Les trois années du bail de Levot & de la fabrication des pieces de quatre sols étant expirées le premier Octobre 1677, Sa Majesté remit ses Monnoies en régie par Lettres Patentes du 10 du même mois, registrées le 21 sous la Direction générale du Sieur de la Live, aux mêmes clauses & conditions de la régie du Sieur Thomas, ensemble pour faire la régie du droit de contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, & du doublement du même droit ordonné par Déclaration du 17 Février 1674, dont Sa Majesté avoit ordonné la surseance par Arrêt du Conseil du 22 Mai suivant, laquelle avoit été levée par autre Arrêt du 30 Septembre 1677: mais Sa Majesté ayant révoqué le Sieur de Live par Lettres Patentes du 18 Décembre 1683, registrées le 22, elle nomma le Sieur Rousseau Directeur Général aux mêmes clauses & conditions de la Régie du Sieur de la Live, à la réserve du droit de contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, & du doublement du même droit que Sa Majesté unit à ses Fermes Générales.

Au Sieur Rousseau succéda le Sieur Grassin en Mai 1717,

Au Sieur Graffin le Sieur Guyon, actuellement possesseur & exerçant ledit Office, 1762.

Par Edit du mois de Décembre 1719, enregistré en la Cour des Monnoies le 2 du même mois (1), Sa Majesté en accordant aux Directeurs des Monnoies le quart des remedes sur les foiblages & écharsetés, a ordonné que cette remise leur seroit faite en justifiant par les certificats du Directeur Général des Monnoies, le bénéfice que Sa Majesté auroit fait des foiblages & écharsetés énoncés par les Jugemens à un quart de remede près, &c.

Pour mettre le Directeur Général en état de donner ce certificat, par lequel il reconnoît & certifie quel a été le bénéfice du Roi, pour raison de l'écharseté d'une fabrication, le Directeur particulier établit d'abord sa recette, dont le premier article est pour les cizailles qui lui sont restées de la dernière fabrication; ensuite il pose en recette les différens articles du Registre du Change, à chacun desquels il marque le titre des matieres conformément au Tarif, suivant lequel le Changeur les a reçues sans en faire essai; il porte en ligne de compte les 32^{mes} de fin que le Changeur suppose être contenus dans chaque matiere: voilà ce qui forme sa recette.

Certificat du
Directeur Gé-
néral.

Pour mieux entendre ceci, prenons un Exemple.

R E C E T T E.

	marcs,	onces,	gros,	grains,	[sme
Cizailles portées au dernier compte à 21 karats $\frac{28}{32}$,	1	0	0	0	700
Reçu au Change, ducats & se- quins à 23 karats $\frac{14}{32}$,	10				7500
Louis d'ancienne fabrique à 22 karats,	20				14080
Vieux ouvrages à 21 karats $\frac{8}{32}$,	5				3240
Florins du Rhin à 18 karats,	12	4 ^{onc.}			7200
Total de la recette,	48	4			32720

(1) Art. IV. Voyez cet article rapporté au mot DIRECTEURS PARTICULIERS.

ÉTAT DES FONTES.

Premiere fonte à 21 karats $\frac{28}{32}$ mes			
	marc.	$\frac{32}{mes}$	
Cizailles,	1	700	} 13508 $\frac{32}{mes}$
Louis d'or,	8	5632	
Ducats,	4	3000	
Vieux ouvrages,	2	1296	
Florins,	5	2880	
	<hr/> 20	<hr/> 13508	
Déchet d'affinage,		onces, gros, grains. 5 6 27	
mis en fonte,	marcs, 19	onces, gros, grains. 2 1 45	$\frac{32}{mes}$ pour 13508

Deuxieme fonte à 21 karats $\frac{28}{32}$ mes.			
	marcs.	$\frac{mes}{32}$	
Louis d'or,	12	8448	} 19212 $\frac{mes}{32}$
Ducats,	6	4500	
Vieux ouvrages,	3	1944	
Florins,	7 4 ^{onc.}	4320	
	<hr/> 28 4	<hr/> 19212	
Déchet d'affinage,	marc. 1	gros. grains. 2 7	
mis en fonte,	27	onces, gros, grains. 3 5 65	$\frac{32}{mes}$ pour 19212
Les deux fontes	marcs. 46	onc. gros, grains. 5 7 38	$\frac{32}{mes}$ contiennent 32720

	marcs.	onces,	gros.	grains.	$\frac{32}{de}$ $\frac{32}{mes}$
Cizailles,	2	7	3	35	2050 $\frac{1}{32}$
Déchet de fonte,		0	5	16	56 26
Délivré en 1312					
louis,	43	5	6	59	30612 27
	<hr/> 46	<hr/> 5	<hr/> 7	<hr/> 38	<hr/> 32720

Il a été employé 1312 louis des 30 au marc, si ces louis avoient été droit de loi à 22 karats, on y auroit employé 30787 $\frac{1}{2}$ $\frac{32}{mes}$

Il n'en a été compté au Roi suivant le calcul de l'autre part que $30612\frac{1}{2}$.

Ainsi il y a eu de bénéfice pour le Roi à cause de l'écharfeté . $175^{32\text{mcs}}$

On voit par cet exemple que la recette du Directeur monte à 48 marcs 4 onces qui doivent contenir suivant le Tarif $32720^{32\text{mcs}}$ de fin.

La dépense, quant au fin, consiste dans les fontes que le Directeur a fait; il en donne des états détaillés. Il met en tête de chaque fonte le titre auquel il a prétendu allier les matières; dans l'exemple ci-dessus, il s'est proposé de les allier à 21 karats $\frac{28}{32}$. Ce titre peut paroître un peu fort, mais il faut considérer les risques que court le Directeur; il perdrait les frais de la fonte, si les matières se trouvoient par l'essai à 21 karats $\frac{19}{32}$ ou au-dessous; or il n'est pas sûr du titre auquel la matière sera rapportée, non-seulement parcequ'il y a quelque incertitude dans les essais, mais principalement parceque les matières qu'il jette en fonte, sont probablement au-dessous du titre du tarif sur le pied duquel il fait son alliage. En effet, le Tarif évalue les matières comme si elles étoient droites de loi: cependant il y a toutes apparence qu'en fabriquant ces anciennes matières, on a pris quelque remède; par conséquent l'essai de la fonte du Directeur, se trouvera toujours au-dessous de l'alliage qu'il a calculé sur le Tarif; ainsi il est de sa prudence d'allier à haut titre pour ne pas se trouver par l'événement au-dessous du remède.

Dans l'exemple proposé, les vingt marcs mis en fonte la première fois ne se trouvent pas au titre de 21 karats $\frac{28}{32}$, même par le calcul du Tarif. Pour les mettre à ce titre, le Directeur a été obligé d'affiner sa matière, ce qui a fait sur cette première fonte 5 onces, 6 gros, 27 grains de déchet de poids seulement; ainsi il ne lui reste en fonte que 19 marcs 2^o, 1 gros, 45 grains qui contiennent tout le fin qui étoit renfermé dans les 20 marcs jettés en fonte; car l'affinage n'a dissipé que le cuivre.

Il en est de même de la deuxième fonte dont les matières ne pesent plus après l'affinage que 27 marcs, 3 onces, 5 gros, 65 grains.

De ces deux fontes, il en a passé net en délivrance 1312 louis d'or pesant 43 marcs 5 onces, 6 gros, 59 grains. Le Directeur tire cet article en ligne dans le compte de fin sur le pied de ce qu'il représente en conséquence de l'alliage des fontes; il en est de même des cisailles qui lui restent dont il se charge, ainsi que des déchets de fonte.

Lorsqu'on fond des matières, il s'en attache aux creusets, il s'en dissipe par l'activité du feu; les Ajusteurs ne laissent pas d'en perdre. Pour indemniser les Directeurs de ces pertes indispensables, le Roi leur accorde par l'Edit du mois de Juin 1696 Art. XI, 1 once, 4 gros sur 100 marcs d'or pas-

lés net en délivrance: 4^{onc.}, 4^{gros} pour 100 marcs d'argent; & 6 marcs pour 100 marcs de sols & de liards: cela monte dans l'exemple proposé à 5 grains, 168.

Après l'affinage il restoit de matieres	46 ^{marcs} , 5 ^{onc.} 7 ^{gros} 38 ^{grains} .
Les délivrances & les déchets ne montent qu'à	43 6 4 3
	2 7 3 35

dont le Directeur se chargera en recette dans le compte prochain.

Nous avons dit que ces trois articles étoient tirés en ligne pour le fin sur le titre de l'alliage des fontes, & non sur le titre trouvé par l'Essayeur: cela est juste, car le Directeur n'ayant pas fait essayer les matieres, mais les ayant reçues sur le pied du Tarif, on doit les lui passer en dépense sur le même pied, autrement le Directeur seroit lezé de toute la différence qu'il y auroit entre le titre trouvé par l'essai & le titre du Tarif qui suppose les matieres apportées au Change droites de loi, quoique certainement on ait pris quelque remede en les fabriquant.

Au reste, le Roi ne peut être lezé dans ce calcul, puisque le Directeur se charge en recette de tout ce qu'il a reçu, & le porte en dépense sur le même pied qu'il l'a reçu.

Lorsque le Directeur Général a ainsi établi ce que la fabrication contient de fin, il lui est aisé d'en conclure le bénéfice.

Si les matieres passées en délivrance eussent été droites de loi à 22 karats, elles auroient contenu à raison de 704^{32mes}, 30787^{32mes} $\frac{2}{3}$, suivant l'état des fontes conforme au Registre du Change; le Directeur n'avoit reçu de fin que

fin que	32720 ^{32mes}	
Il lui doit être alloué pour déchet de fonte,	56 ^{32mes} $\frac{2}{3}$	}
Il lui en reste dans les cisailles dont il se chargera l'année prochaine,	2050 $\frac{2}{3}$	
		2107 $\frac{1}{3}$
Ainsi il n'en compte au Roi comme employé dans les especes délivrées, que		30612 $\frac{1}{3}$

Partant le bénéfice du Roi a été de 175^{32mes} pour l'écharfeté de cette fabrication.

Puisque le Directeur particulier en prenant 4^{32mes} de remede, suivant l'alliage de ses fontes, a dépensé sur le total 175^{32mes} de moins qu'il n'eut fait s'il eut allayé droit de loi, & desquels il tient compte au Roi vis-à-vis le Directeur Général qui en compte avec lui suivant ledit alliage des fontes, il est juste que cette quantité de trente-deuxiemes lui soit passée en déduc-

tion des condamnations prononcées par la Cour des Monnoies, qui juge l'ouvrage sur le rapport des Essayeurs, & non sur le pied du Tarif suivi dans l'alliage des fontes.

En 1761, le Roi a fixé par Déclaration (1) du 26 Mai registrée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies les 30 Juin & 5 Août suivant, la maniere & par qui les comptes des Monnoies seront rendus à l'avenir. Cette Déclaration a pour but de faciliter au Trésorier Général des Monnoies les moyens de rendre ses comptes en la Chambre des Comptes, & de conserver en même-tems & maintenir le Directeur Général dans les droits & prérogatives attribués à son Office pour la régie & inspection de tout ce qui se passe dans les Monnoies, relativement au service de Sa Majesté, & à l'exécution de ses ordres pour ce qui concerne leur régie & manutention: les difficultés qui s'étoient élevées tant à l'occasion des comptes présentés en la Chambre des Comptes par le Trésorier Général des Monnoies depuis l'année 1717 jusqu'à présent, que lors du jugement de ces comptes (la Chambre y avoit apposé des charges & souffrances considérables, faute par le Trésorier Général d'avoir apporté au soutien de ses comptes les pieces justificatives d'iceux dans la forme prescrite par les différens Arrêts) ont donné lieu à cette Déclaration.

Voyez cette Déclaration rapportée en entier au mot **TRESORIER-GENERAL &c.**

DIRECTEURS ET TRESORIER PARTICULIERS DES MONNOIES, appelés Maîtres des Monnoies dans le tems qu'elles étoient affermées: Officiers créés par Edit du mois de Juin 1696 registré en la Cour des Monnoies le 30 des mêmes mois & an, pour, dans chacune des Villes de Paris, Rouen, Caen, Rennes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouze, Montpellier, Lyon, Aix, Riom, Dijon, Besançon, Metz, Amiens, Lille, Reims & Troyes, régir aux termes de cet Edit les Monnoies, y faire le change des matieres d'or, d'argent & de billon, destinées à être converties & fabriquées en especes courantes; se charger des deniers passés en délivrance & faire toutes les dépenses concernant la régie des Monnoies dont ils doivent rendre compte au Directeur & Trésorier Général à la fin de chaque année, & lui envoyer au moins de mois en mois des bordereaux de leur recette & dépense.

Le Directeur est chargé de la manutention de la Monnoie: il rend trois comptes différens, savoir le compte en matiere & le compte de fin au Directeur Général, & le compte de caisse au Trésorier Général.

Le compte en matiere est arrêté par le Directeur Général & jugé par la Chambre des Comptes.

Nota. Cette Déclaration est rapportée en entier au mot **TRESORIER GENERAL.**

Le Compte de fin est jugé sur le certificat du Directeur Général. Voyez DIRECTEUR Général où les opérations de ce compte sont expliquées.

Le compte de caisse est rendu au Conseil par le Trésorier Général. Voyez au mot TRÉSORIERS Général la Déclaration du 26 Mai 1761.

Les Ordonnances de 1507, 1540, 1543, 1551, 1554, 1563, 1566, 1586, 1596 &c. prescrivent aux Maîtres & Directeurs des Monnoies ce qui suit.

- Charles IX,
Ordonnance
de 1566.
- » Aucun Erranger ou Parent des Présidens ou Généraux de nos Monnoies, ou autre ayant charge de nos Finances, ne pourra être Maître de Monnoie.
- Idem.*
- » Les Monnoies seront baillées à ferme pour six ans au plus, à celui qui voudra se charger de faire plus grande quantité d'ouvrage.
- Idem.*
- » Les Maîtres Particuliers & Fermiers desdites Monnoies payeront tous remedes & seigneuriages de tout l'ouvrage qu'ils auront fait, encore qu'il excédât la quantité dont ils seront chargés.
- Henri II,
1554.
- » Et s'il se trouve aucune largesse de loi en l'ouvrage, ne lui en fera rien compté.
- art 24.
- » Aussi s'il se trouve aucuns deniers forts en poids, & excédant les remedes, n'en fera rien compté au Maître, mais en sera averti, afin qu'il donne ordre que son ouvrage soit taillé dedans les remedes octroyés par les Ordonnances, & que ses alliages soient aussi faits dedans lesdits remedes d'icelui ouvrage; sauf routes-fois audit Maître de reprendre & refondre, si bon lui semble, les ouvrages ainsi larges de loi ou forts de poids; & en ce cas seulement reprendre les deniers desdits ouvrages qui auront été mis en boîte.
- François I,
1540.
- » Retiendront leur brassage par leurs mains.
- Art. 42.
- Charles IX,
1566.
- » Pourront fondre toutes especes ayant cours ou non par les Ordonnances, & bailleront bonne & suffisante caution bien & duement certifiée.
- François I,
1543.
- » Et ne feront aucun ouvrage qu'ils n'aient baillé bonne & suffisante caution ès mains des Gardes.
- Garraut.
- Les cautions & ceux qui les certifioient étoient présentés & reçus par devant le Juge ordinaire des lieux, en présence du Procureur du Roi & des Gardes, (aujourd'hui les Juges-Gardes): cette caution étoit de mille trois cents trente-trois écus un tiers (environ 4000 l.) pour la sureté des deniers des Marchands qui apportoient des matieres en la Monnoie, & envers le Roi de la somme à laquelle se montoit le fait-fort: cet acte de caution étoit remis aux Gardes pour être par eux envoyé à la Chambre des Monnoies.
- Henri II,
1554, art. 10.
- » Ne pourront recevoir ni acheter aucune matiere sujette à être convertie en monnoie sans appeller les contre-Gardes, & en leur absence les Gardes desdites Monnoies; lesquels sont ordonnés pour arrêter les comptes entre

» lesdits Maîtres & les Marchands ou autres qui livrent esdites monnoies ;
 » & tiendront lesdits Maîtres bons registres , esquels ils écriront par chacun
 » jour , les noms de ceux qui livrent ou rendent aucunes desdites matieres ,
 » les lieux de leur demeure , & la qualité & quantité desdites matieres.

» Lesdits Maîtres seront tenus convertir en especes de nos monnoies à
 » nos coins & armes , & des poids & loi contenus en nosdites Ordonnan- *Idem,*
 » ces , toutes les matieres d'or , d'argent & de billon qui leur auront été *art. 11.*
 » livrées , ou par eux achetées , & qui seront esdits Registres , sans en pou-
 » voir affiner pour revendre & transporter hors ladite Monnoie , sur peine
 » de confiscation de corps & de biens.

» Ne pourront affiner aucune matiere d'argent ou billon sans la pré- *Idem,*
 » sence des Gardes & Essayeurs , desquelles aussi lesdits Maîtres feront *art. 15.*
 » pareillement Registre , contenant la quantité & prix de ladite matiere
 » avant que d'être mise dedans l'affinoire : & semblablement le prix de
 » l'argent qui en proviendra , & le fin qui sera trouvé tenir suivant l'essai
 » qui en sera fait par ledit Essayeur , sur peine auxdits Maîtres d'être pu-
 » nis comme de faux.

» Lesdits Maîtres répondront de leurs Serviteurs & Commis pour les *Art. 12.*
 » fautes qu'ils peuvent commettre aux alliages , fontes & autres affaires de
 » la Monnoie ; lesquels alliages lesdits Maîtres feront dedans les remedes
 » de nos Ordonnances , & sous les peines contenues en icelles. Et tien-
 » dront leurs tables si nettes que les royaux jettés en icelles ne soient char-
 » gés , afin que cela n'empêche les Ouvriers de rendre leur ouvrage net ;
 » & ne pourront lesdits Maîtres bailler , ni retirer aucunes breves des
 » Ouvriers & Monnoyers , qu'en la présence de l'un des Gardes ou du
 » Contre-Garde , sur peine de confiscation d'icelles.

» Ne seront contraints bailler breves à aucuns Ouvriers ni Monnoyers , *Art. 13.*
 » encore qu'ils soient d'estoc & ligne , s'ils ne sont suffisans , bien enten-
 » dus & bien ouvrans de leursdits états , & desquels ils auront le choix &
 » eslation.

» Lesdits Maîtres tiendront leur Monnoie garnie de balances bonnes &
 » justes , & de poids qui auront été étalonnés sur ceux étant en la Cour des *Art. 14.*
 » Monnoies.

» Envoieront leurs boîtes à Paris en la Cour des Monnoies par homme *Charles IX ,*
 » exprès garni du debet huit jours après le tems préfix , à peine de cinquante *1563.*
 » livres d'amende , qui doublera de mois en mois.

» Eliront domicile en la Ville de Paris , trois mois après la délivrance *Idem,*
 » de la Ferme de la Monnoie , esquels domiciles , après les assignations
 » échues (auxquelles ils seront tenus apporter leurs boîtes) se feront tous

» ajournemens & commandemens nécessaires, qui vaudront comme faits
 » parlant à leurs personnes & domiciles.

L'article VIII de l'Edit du mois de Juin 1696, porte : » avons
 » attribué & attribuons à chacun desdits Directeurs & Trésoriers Parti-
 » culiers les gages ci-après mentionnés, savoir : à celui de notre Mon-
 » noie de Paris trois mille livres pour trois quartiers de quatre mille li-
 » vres ; à celui de notre Monnoie de Lyon, pareille somme de trois mille
 » livres ; à ceux de nos Monnoies de Rouen, Rennes & Aix, 2400 liv.
 » chacun pour trois quartiers de 3200 : liv. à ceux de nos Monnoies de
 » Montpellier, Reims, Bordeaux, Toulouse, Dijon, Tours, Lille &
 » Bayonne 1800 liv. chacun pour trois quartiers de 2400 liv. ; & à ceux de
 » nos Monnoies de la Rochelle, Troyes, Amiens, Limoges, Poitiers,
 » Metz, Bourges, Riom, Pau, Nantes, Caen & Besançon, chacun 1200
 » liv. pour trois quartiers de 1600 liv. Jouiront en outre des franchises,
 » exemptions & privileges attribués par les Ordonnances aux autres
 » Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des Monnoies, & auront un loge-
 » ment convenable dans lesdits Hôtels des Monnoies, à la charge par eux
 » de l'entretenir de toutes réparations nécessaires.

» IX. Pourront lesdits Directeurs & Trésoriers Particuliers se servir de
 » tels Commis, Fondeurs, Serruriers & autres Ouvriers que bon leur
 » semblera, dont ils demeureront responsables, & à qui ils payeront tels
 » appointemens qu'ils jugeront à propos, sans qu'ils puissent les employer
 » dans la dépense de leurs comptes : & pour les dédommager des appoin-
 » temens qui seront par eux payés aux Commis qu'ils auront préposés pour
 » faire le change des anciennes especes à réformer, Nous leur avons attri-
 » bué & attribuons par ces Présentes trois deniers par marc d'or, d'argent
 » & de sols, ou douzains reformés sur le pied de net passé en délivrance,
 » sans néanmoins qu'ils puissent prétendre un pareil droit sur le travail de
 » conversion, ou de nouvelle réformation.

» X. Pour faciliter la reddition des comptes de ceux qui seront pourvus
 » desdits Offices de Directeurs & Trésoriers Particuliers, Nous ordonnons,
 » sans tirer à conséquence pour le passé, que les frais de brassage des espe-
 » ces de conversion compris ceux de la fonte des matieres, de l'entretien des
 » fourneaux, moulins & coupoirs, le recuit & blanchiment, demeure-
 » ront fixés, savoir : à cinq sols par marc d'or & d'argent, à six sols par
 » marc de sols ou douzains, & à quatre sols par marc de liards, le tout sur
 » le pied du net passé en délivrance. Voulons que lesdits droits soient al-
 » loués en dépense dans les comptes des Directeurs Particuliers par le Di-
 » recteur Général, & par-tout où il appartiendra, ainsi qu'il se pratique
 » pour les droits des autres Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs, & au
 » moyen

» moyen desdits droits , il ne sera alloué aucune dépense pour frais de
 » Bureau , ni de brassage en détail , ou autrement , & seront tenus lesdits
 » Directeurs d'entretenir de menues réparations les fourneaux , moulins ,
 » coupoirs , outils & ustensiles , même de fournir les chevaux servans audit
 » moulin , après que les outils & machines leur auront été fournis en bon
 » état , dont ils seront tenus de se charger par les inventaires qui en seront
 » dressés par les Commissaires de Paris & de Lyon , & par les Juges-Gardes
 » des Monnoies en présence de notre Procureur Général en la Cour des
 » Monnoies ou de ses Substituts , lesquels inventaires seront faits doubles ,
 » pour être l'une des expéditions remise au Greffe de notredite Cour , &
 » l'autre à notre Conseiller Directeur Général : N'entendons néanmoins
 » comprendre dans les réparations les corps des balanciers , coupoirs , &
 » laminoirs , lesquels venant à manquer par le grand travail ou autrement ,
 » il en sera dressé procès verbal par les Commissaires & Juges-Gardes en
 » présence de notredit Procureur Général , ou de ses Substituts , des Di-
 » recteurs & Contrôleurs en chaque Monnoie , pour être envoyé au Direc-
 » teurs Général qui les fera remplacer à nos frais & dépens , à moins qu'ils
 » ne manquent par la faute ou négligence des Directeurs , leurs Commis
 » ou Préposés , auquel cas ils en demeureront responsables.

» Les déchets qui se trouvent ordinairement dans le travail de conver-
 » sion n'ayant point encore été fixés par aucun Règlement depuis que Nous
 » le faisons faire par régie , & la fixation en étant nécessaire afin de faci-
 » liter la confection & l'appurement des comptes , Nous ordonnons pour
 » l'avenir , & sans tirer à conséquence pour le passé , que dans les comptes
 » qui seront rendus par ceux qui seront pourvus desdits Offices de Direc-
 » teurs Particuliers , il leur sera passé & alloué en dépense à cause des dé-
 » chets , savoir : une once quatre gros sur cent marcs d'or , quatre onces &
 » demi sur cent marcs d'argent , six marcs sur cent marcs de sols , & six
 » marcs sur cent marcs de liards qui seront fondus & fabriqués dans les-
 » dites Monnoies , le tout sur le pied de net passé en délivrance.

» XII. Nous accordons en outre à ceux qui seront pourvus desdits Of-
 » fices de Directeurs & Trésoriers Particuliers le bon poids appelée Tré-
 » buchant , qui se trouvera sur les pesées qui auront été faites en détail
 » pendant chaque journée , sans que pour raison de ce ils puissent être in-
 » quiétés , ni recherchés : leur défendons néanmoins de peser en détail &
 » à la piece les pistoles d'Espagne & autres especes de fabrique étrangères
 » appartenantes à une même personne , & leur enjoignons de les peser au
 » marc , en sorte qu'il ne soit fait qu'aucune pesée de tout ce qui aura été ap-
 » porté , & qui appartiendra à chaque Particulier , à peine de concussion.

» Les Directeurs-Trésoriers particuliers des Monnoies prêteront serment
 » & seront reçus en notre Cour des Monnoies.

En 1719, le Roi par Edit du mois d'Août, Registré en la Cour des Monnoies le 18, a éteint & supprimé l'Office de Directeur & Trésorier particulier de la Monnoie de Paris, & Sa Majesté a créé & érigé en titre d'office formé & héréditaire un Conseiller Directeur & Trésorier particulier de la Monnoie de Paris aux gages de 3300 liv. pour jouir par le Pourvu des franchises, exemptions & privileges dont jouissent les Officiers des Monnoies, ensemble du logement destiné en l'Hôtel de la Monnoie de Paris au Directeur de cette Monnoie, & de tous les droits & déchets attribués aux Directeurs des Monnoies par l'Edit du mois de Juin 1696, rapporté ci-dessus, & autres Edits & Réglemens subséquens, même pour droit de marque sur tranche, d'un sol par marc d'or de conversion, & de six deniers par marc d'argent attribués aux Directeurs par Edit du mois de Janvier 1606.

La finance de cet Office fixée à la somme de 60000 liv. les droits du sceau & du marc d'or des provisions payés sur le pied des modérations portées par les Tarifs arrêtés au Conseil.

Le tiers des drois ordinaires au Garde des rôles.

Remise du
 quart des re-
 medes.

Par autre Edit du mois de Décembre 1719 registré en la Cour des Monnoies le 2 du même mois, Sa Majesté informée que sur le pied qu'il lui est compté de la Régie des Monnoies, les foiblages & écharsetés tournent naturellement à son profit, & que s'il ne paroît quelquefois y tourner entierement, la différence provient plutôt des incertitudes des essais, ou du frai des especes, que d'une fraude faite de concert entre tous les Officiers de chaque Monnoie : laquelle n'étant pas à présumer : » Nous voulons bien
 » (dit l'Edit, art. IV) pour mettre les Directeurs des Monnoies à couvert
 » des pertes que leur causeroient les condamnations si elles s'exécutoient
 » à la lettre, ordonner ainsi que Nous ordonnons par le présent Edit,
 » qu'en justifiant par les Certificats du Directeur Général des Monnoies
 » que Nous avons profité des foiblages & écharsetés énoncés par les juge-
 » mens, à un quart des remedes près, lesdits Directeurs en soient déchar-
 » gés; Voulons qu'au cas que par lesdits certificats, la différence d'entre
 » les comptes & les jugemens se trouve nous causer un préjudice de plus
 » d'un quart des remedes, lesdits Directeurs soient tenus de payer l'excé-
 » dent entre les mains du Receveur des boîtes de la Cour des Monnoies;
 » lequel en comptera : & pour empêcher que lesdits Directeurs ne puissent
 » même profiter dudit quart des remedes, Nous enjoignons aux Officiers
 » desdites Monnoies d'exercer leurs Offices avec tant d'exactitude chacun

» à leur égard , que toutes les matieres mises en fonte , soient exactement
 » registrées , & les especes délivrées employées sur le papier des délivran-
 » ces précisément comme elles se trouveront par le compte & les pécies
 » qui en seront faites en leur présence.

Le 12 Mai 1744 , la Cour des Monnoies a fait un Règlement pour les registres de change & de fonte, qui porte : » que les Directeurs des Monnoies
 » seront tenus de remettre & déposer aux Greffes de leurs Monnoies tous
 » les registres de change & de fonte desdites Monnoies , chacun en droit
 » soi , pour y rester en dépôt & y avoir recours toutes fois & quantes que
 » besoin fera , à l'exception néanmoins des registres courans qui demeu-
 » reront entre leurs mains , ainsi que ceux qu'ils tiendront par la suite jus-
 » qu'à ce qu'ils ne soient plus d'un usage courant , après quoi ils feront
 » pareillement déposés par lesdits Directeurs auxdits Greffes dont & de tout
 » sera dressé procès verbal sans frais par les Juges-Gardes desdites Mon-
 » noies en présence du Substitut du Procureur Général , à fur & à mesure
 » de la représentation qui leur sera faite desdits registres , à l'effet de quoi
 » sera le présent Arrêt envoyé en chacune Monnoie du ressort à la dili-
 » gence du Procureur Général, pour y être enregistré & exécuté selon la for-
 » me & teneur ».

Ces précautions prises par la Cour des Monnoies pour la tenue exacte des registres de change & les registres de fonte par les Directeurs des Monnoies, sont d'autant plus nécessaires, & ces registres d'autant plus importants, que non-seulement ils servent à constater les matieres qui sont entrées dans les Monnoies , & la quantité de ces mêmes matieres qui ont été converties en especes & conséquemment à justifier l'emploi de ces matieres & le compte de fin que les Directeurs en doivent rendre, & qu'ils ne peuvent établir que par des extraits de ces registres : mais aussi parcequ'on est souvent obligé d'y avoir recours & de les faire représenter , ou d'en tirer des extraits , soit pour constater les différentes especes ou matieres qui ont été portées ou fondues , soit par rapport aux affaires qui s'instruisent en la Cour , ou dans les différents Sieges des Monnoies, soit pour assurer l'état particulier des familles qui souvent sont obligées d'y venir chercher des preuves dont elles ont besoin.

DISTILLATEUR , Artiste qui distille & travaille à cette partie de la Chymie qui , par le moyen du feu poussé à certains degrés sépare & tire des mixtes les eaux , les esprits , les essences , les liqueurs , & les extraits.

Les Distillateurs d'eau de-vie & d'eau-forte font à Paris une Communauté ; les Ordonnances de 1554, 1570, 1571, 1635, 1636, 1638, 1645, 1646, 1660 , la soumettent à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, ainsi qu'ils l'étoient à celle des Généraux des Monnoies, en ce qui concerne les métaux

& la confection des eaux-fortes propres à leur dissolution. En 1637, le Roi érigea cette Communauté en Métier juré à l'instar des autres Métiers de la Ville de Paris, par Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1637. Par autres Lettres de reliefs du 5 Août 1638, ces lettres furent adressés à la Cour des Monnoies & par Elle registrées.

Elles furent
aussi registrées
au Châtelet.

En 1638, les Maîtres Distillateurs se pourvurent par devers le Roi, & demanderent qu'il plût à Sa Majesté leur donner des Statuts & Réglemens, sur quoi Sa Majesté par Arrêt du 5 Octobre de la même année, les renvoya, de leur consentement, en la Cour des Monnoies, à laquelle S. M. en attribua toute Cour, Jurisdiction privative & connoissance, icelle interdisant à tous autres Juges, en conséquence la Cour des Monnoies par Arrêt du même mois d'Octobre, ordonna que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1637, l'Arrêt du Conseil du 5 Octobre 1638 avec les lettres y attachées seroient registrées au Greffe d'icelle, ce faisant que le métier de Distillateurs d'eau-forte, eau-de-vie, & autres eaux, esprits, huiles & essences seroit Juré en la Ville Fauxbourg & Banlieue de Paris, que les Distillateurs seroient reçus en faisant par eux le serment en tel cas requis & accoutumé, & que le Règlement fait ce jour-là même par la Cour concernant ce Métier, tiendroit lieu de Statuts & Réglemens pour être gardé & observé de point en point.

Suivant ce Règlement, ou Statut contenus en vingt cinq articles, cette Communauté ne peut être composée que de douze Maîtres tant en cette Ville de Paris, que dans les Fauxbourgs & Banlieues d'icelle, lesquels y sont qualifiés Maîtres de l'Art & Métier de Distillateurs d'eaux-fortes, eaux-de-vie & autres eaux, esprits, huiles & essences, circonstances & dépendances.

Deux Jurés ou Gardes du Métier dont l'un est élu chaque année, sont chargés de les faire exécuter conjointement avec deux des plus anciens Maîtres.

Ces Jurés ont droit de visite non-seulement chez les Maîtres, mais encore chez tous ceux qui se mêlent de distillations chymiques, & autres personnes qui ont des fourneaux & laboratoires pour distiller, fors & excepté chez les Maîtres & Affineurs de la Monnoie.

Outre ces visites des Jurés, il s'en faisoit encore de tems en tems par deux Officiers de la Cour des Monnoies nommément députés pour ces visites extraordinaires.

Suivant les Statuts de cet art, nul ne peut exercer le métier de Distillateur s'il n'est Maître; ni être reçu Maître, s'il n'a fait apprentissage.

Les Apprentifs ne peuvent être obligés, pour moins de quatre ans, & en sortant d'apprentissage, ils ne peuvent aspirer à la Maîtrise qu'ils n'aient encore servi deux années en qualité de Compagnon.

Chaque Maître n'a droit d'obliger qu'un seul Apprentif à la fois.

Tout Apprentif, s'il n'est fils de Maître, est tenu au chef-d'œuvre pour être

reçu à la Maîtrise , le fils de Maître doit cependant justifier de ses quatre ans de service chez son pere , ou chez un autre.

Le chef-d'œuvre se fait en présence des Jurés & d'un Conseiller de la Cour des Monnoies : l'Aspirant doit être examiné indépendamment de ce qui regarde la distillation , s'il fait lire & écrire , & justifier par son Extrait Baptistaire qu'il est âgé de vingt-quatre ans.

Les fils de Maîtres ne sont point exempts de ces deux articles , non plus que de l'examen qu'ils sont tous obligés de subir , lorsqu'ils se présentent à la Cour pour la prestation du serment.

Les Veuves restans en viduité peuvent avoir des fourneaux & faire travailler des Compagnons , mais non pas obliger des Apprentifs.

Il est permis aux Maîtres Distillateurs de faire toutes sortes de distillations d'eaux-fortes , huiles , esprits & essences , à la réserve des eaux régales qu'il est défendu de faire ni de vendre à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient , à cause qu'on peut s'en servir pour affoiblir les Monnoies , sans en altérer la figure.

Les Maîtres sont obligés de tenir registre de la quantité des eaux fortes qu'ils vendent , & de la qualité , nom & demeure des personnes à qui ils les ont vendues , ne pouvant en vendre plus de deux livres à la fois sans permission de la Cour , si ce n'est aux Maîtres de la Monnoie & aux Affineurs.

Ils ne peuvent prêter leurs fourneaux , ni laisser travailler des étrangers , à ceux qu'ils ont chez eux , sans en avoir préalablement obtenu permission , ils sont même tenus de donner avis à la Cour des Monnoies des personnes qu'ils savent tenir des laboratoires & avoir des fourneaux sans en avoir la permission.

Les Marchandises foraines doivent être apportées par les Marchands au Bureau de la Communauté pour y être visitées , nul Distillateur de Paris ne devant en acheter , ni le Marchand Forain leur en vendre avant la visite.

Enfin toutes les contestations concernant ce métier , les visites des Jurés , les Apprentifs & les Compagnons doivent être apportées , à peine de cinquens livres d'amende , à la Cour des Monnoies , à qui seule la connoissance en est réservée.

Indépendamment du nombre de douze Maîtres Distillateurs fixé par ce Règlement , le Roi donne quelquefois permission à quelques personnes de travailler aux distillations ; cette permission alors est adressée à la Cour des Monnoies pour l'enregistrer , & ceux qui l'obtiennent , sont fournis de même à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies & à la visite de ses Officiers. Louis XIII donna une pareille permission à M. Jean de la Combe Distillateur ordinaire de Sa Majesté , à qui elle permit de faire & d'avoir des fourneaux dans sa maison par Lettres Patentes du 28 Juin 1632 , à la charge de souf-

fit les visites des Commissaires de la Cour & d'en suivre les Réglemens ; en conséquence de la Combe présenta ses lettres à la Cour où elles furent vérifiées & registrées le 5 Juillet 1638.

La Cour des Monnoies a donné & donne quelquefois, sous le bon plaisir du Roi, de semblables permissions quand l'expérience & la prudence de ceux qui les demandent, lui sont connues, & quand il lui paroît devoir résulter un bien pour l'Etat des nouvelles découvertes par le moyen de cet art ; ainsi elle en donna une le 15 Juillet 1638, au Sieur Condrieu du Moulin Distillateur & Opérateur ordinaire de M. le Prince de Condé, ces permissions sont toujours données à la charge de prêter serment en la Cour & de souffrir les visites de ses Commissaires.

Il est défendu très expressément à toutes personnes, autres que les Maîtres Distillateurs de tenir en leur maison, ni ailleurs, aucuns fourneaux servans à la distillation, faire, ni vendre aucunes eaux-de-vie, esprits de vin, eaux-fortes, régales, huiles, ni autres ouvrages de distillation sous les peines portées par les Ordonnances, notamment par Arrêt de la Cour des Monnoies du 9 Juin 1666, lequel » fait défenses à toutes personnes, » autres que les Maîtres Distillateurs de tenir en leurs maisons, ni ailleurs » aucuns fourneaux servans à la distillation, faire ni vendre aucunes eaux » de-vie, esprits de vin, eaux-fortes, régales, huiles, ni autres ouvrages de » distillation sous les peines portées par les Edits, Arrêts, Réglemens & » Statuts ; permet néanmoins à ceux qui crient & étalent par les rues des » eaux-de-vie d'en vendre en détail en les achetant des Maîtres Distillateurs » de cette Ville & Fauxbourgs de Paris & non d'autres, à peine de confiscation desdites eaux-de-vie, & d'amende arbitraire, & à la charge de » souffrir les visites des Jurés dudit Métier ; fait pareilles défenses à tous » Chimistes & autres d'avoir & de tenir des fourneaux en leurs maisons, » ni ailleurs servans à la distillation, sans permission de Sa Majesté, vérifiée » en la Cour sous les mêmes peines ».

Telle a été la Jurisprudence de la Cour des Monnoies à l'égard des Distillateurs, mais en 1746, le Roi, par Arrêt du Conseil rendu contradictoirement le 23 Mai, entre les Jurés Gardes de la Communauté des Maîtres Distillateurs, Marchands d'eaux-de-vie & autres eaux, & de toutes sortes de liqueurs, & Marchands Limonadiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, entre les Syndics & Jurés de la Communauté des Maîtres Distillateurs en chymie de la même Ville, reçus en la Cour des Monnoies, entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies, & le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, a réglé la Jurisdiction de la Cour des Monnoies sur les Maîtres Distillateurs & Limonadiers, & celle des Juges ordinaires, ainsi qu'il suit.

» Le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne que les Lettres Patentes, » Edits, Arrêts & Réglemens concernant la Communauté des Maîtres

» Distillateurs, Limonadiers de Paris seront exécutés ; en conséquence a
 » maintenu & maintient ladite Communauté, & les Maîtres dont elle est
 » composée dans le droit & possession de se dire & qualifier Maîtres Dis-
 » tillateurs d'eaux-de-vie, & de toutes autres eaux, Marchands d'eaux-de-
 » vie & de toutes sortes de liqueurs ; d'exercer en conséquence toutes les
 » fonctions & user de tous les droits & privilèges appartenans à ladite
 » Profession, conformément auxdits Edits & Déclarations, Lettres Paten-
 » tes, Arrêts & Réglemens ; fait défenses Sa Majesté à toutes personnes
 » qui n'auront été reçues Maîtres en ladite Communauté, de s'immiscer
 » dans ladite profession, & d'entreprendre sur les fonctions qui en dépen-
 » dent : Ordonne que ladite Communauté des Maîtres Distillateurs, Limo-
 » nadiers fera & demeurera entièrement soumise à la Jurisdiction des Of-
 » ficiers de Police du Châtelet de Paris, pour tout ce qui regarde l'admi-
 » nistration d'icelle, l'exercice & ouvrages de leur métier & profession,
 » & l'exécution des Statuts & Réglemens faits à ce sujet ; & quant à ce qui
 » concerne l'art de distillation en Chymie, veut & entend Sa Majesté
 » que, conformément à l'article XI, de l'Edit du mois de Juillet 1682,
 » aucunes personnes de quelque condition & profession qu'elles soient,
 » excepté les Médecins approuvés & dans le lieu de leur résidence, les
 » Professeurs en Chymie & les Maîtres Apotiquaires, ne puissent avoir au-
 » cun laboratoire, & y travailler à aucune préparation de drogues ou dis-
 » tillation, sous pretexte de remèdes chymiques, expériences, secrets
 » particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multipli-
 » cation ou raffinement des métaux, confection de cristaux ou pierres de
 » couleurs, confection des eaux-fortes & autres semblables pretextes, sans
 » avoir auparavant obtenu de Sa Majesté par Lettres de son grand sceau
 » la permission d'avoir lesdits laboratoires, & de faire lesdites opérations ;
 » lesquelles Lettres seront adressées & enregistrées au Parlement, pour
 » ce qui concerne la confection des remèdes, & en la Cour des Mon-
 » noies pour ce qui concerne les métaux, & confection des eaux-fortes
 » propres à leur dissolution, après avoir fait, par ceux qui les auront ob-
 » tenues, les expériences qui seront jugées nécessaires par lesdites Cours,
 » pour, après ledit enregistrement, être fait par eux les Déclarations pres-
 » crittes par l'article XI dudit Edit ; ordonne que lesdits privilégiés se-
 » ront & demeureront immédiatement soumis à la Jurisdiction des Juges
 » ordinaires, en ce qui concerne les préparations des drogues & remèdes,
 » & à la Cour des Monnoies en ce qui concerne les métaux & la confec-
 » tion des eaux-fortes propres à leur dissolution ; sans préjudice au sur-
 » plus de la jurisdiction attribuée à ladite Cour des Monnoies pour ce
 » qui a rapport à la fusion, mélange & altération des métaux, & à la
 » confection, vente & débit des eaux-fortes qui peuvent y être employés,

» & en général pour ce qui regarde le fait des Monnoies, circonstances
 » & dépendances, pour raison de quoi, pourront être faites de l'autorité
 » de ladite Cour toutes visites qu'il appartiendra, même chez les^s Maîtres
 » de ladite Communauté des Distillateurs Limonadiers, pour ce qui con-
 » cerne leurs fourneaux & l'abus qu'ils en pourroient faire, ainsi que chez
 » tous autres, & connoitra ladite Cour des contraventions qui pourroient
 » être faites à ce sujet.

» Fait au surplus très expresse défenses auxdits Marchands Distillateurs
 » Limonadiers de faire aucunes eaux, & de s'immiscer directement ni
 » indirectement dans aucunes des opérations appartenantes à l'art de la
 » Chymie : voulant & entendant qu'il ne puisse même leur être accordé
 » aucune lettre de privilege pour exercer ledit art, s'ils n'ont préala-
 » blement renoncé au métier de Distillateur Limonadier.... Fait au Con-
 » seil d'Etat le 23 Mai 1746 » & signifié aux Parties le 3 Août suivant.

Conformément à ce Règlement & aux Ordonnances précédentes, la Cour
 des Monnoies par Arrêt du 20 Septembre 1758, a fait défenses à toutes
 » personnes, autres que ceux qui par état sont autorisés aux différentes opé-
 » rations de Chymie, de faire, composer, vendre & débiter, faire ven-
 » dre, ou débiter aucunes eaux ou liqueurs capables & ayant la propriété
 » de changer la couleur des métaux, les altérer ou imiter, blanchir le cui-
 » vre, ou autrement abuser desdits métaux par quelque composition que
 » ce soit, ou puisse être : fait pareillement défenses à toutes personnes de se
 » servir desdites eaux, liqueurs ou compositions, à l'effet que dessus, &
 » de faire passer pour especes d'argent aucunes especes de cuivre blanchi,
 » le tout à peine d'être poursuivis extraordinairement comme Billonneurs
 » & punis de telles peines qu'il appartiendra, à l'effet de quoi permet au
 » Procureur Général du Roi d'informer contre les contrevenans. Ordon-
 » ne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché &c. Fait en la
 » Cour des Monnoies le vingtieme jour de Septembre 1758.

DOREUR, Artiste qui dore en se servant du feu pour appliquer l'or ou
 l'argent en feuille sur les métaux, ou qui les dore en or moulu.

Les Doreurs aussi nommés Damasquineurs dans les Ordonnances, sont
 soumis à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, quant au titre des ma-
 tieres d'or & d'argent qu'ils emploient.

Conformément aux Réglemens de cette Cour, les Maîtres Doreurs Da-
 masquineurs sont obligés d'employer dans leurs ouvrages l'or à 23 karats
 vingt-six trente-deuxiemes au moins, l'argent à onze deniers dix-huit
 grains : de prendre des Batteurs d'or les feuilles d'or & d'argent qui leur
 sont nécessaires pour la confection de leurs ouvrages, & des Affineurs les
 autres matieres d'or & d'argent dont il auront besoin, le tout à peine de
 confiscation & d'amende.

En 1573, Charles IX érigea les Doreurs en Corps de Mérier après avoir communiqué leur Requête & le projet de leurs Statuts au Prévôt de Paris & au Procureur du Roi, pour avoir leur avis qui fut attaché avec la Requête des Doreurs sous le contre-scel des lettres qui furent adressées au Parlement pour y être registrées, &c.

Ces Statuts contenus en vingt-un articles, furent registrés au Parlement le 9 Juillet 1586 après que Henri IV eut confirmé cette érection par Lettres Patentes du mois de Mai 1586, qui furent adressées au Parlement & au Prévôt de Paris.

En vertu d'une Délibération des Maîtres Doreurs du 31 Mars 1604, ils se pourvurent par devant le Prévôt de Paris & demanderent que le nombre des Maîtres fût réduit à l'avenir, ce qui fut ordonné par Sentence du Prévôt de Paris du 14 Avril 1604, confirmée au Parlement, sur les conclusions du Procureur Général le 8 Février 1607.

Ce vingt-deuxieme article porte : que » dorénavant les Maîtres du Mé-
» tier de Doreur sur fer, cuivre & léton ne pourront avoir qu'un Appren-
» tif en dix ans, & que les Maîtres qui seront ci-après reçus audit Mé-
» tier, ne pourront prendre Apprentif que dix ans après leur réception,
» excepté les enfans des Maîtres, lesquels étant reçus, jouiront de pareil
» privilege que leur pere.

Henri III érigea les Doreurs en Corps & Métier par Lettres Patentes du mois de Décembre, & ce Prince renvoya par autres Lettres du même mois, les Statuts présentés par les Doreurs en la Cour des Monnoies, pour avoir son avis sur le contenu aux Lettres Patentes & Articles en forme de Statuts qui y étoient attachés & dressés, conformément à celles données au même mois de Décembre 1581, pour tous les Métiers & Artisans érigés en Maîtrise dans le Royaume : en conséquence de ces Lettres adressées à la Cour des Monnoies, elle fit un Règlement pour les Doreurs Damasquineurs le 16 Juillet 1583 ; en exécution duquel les Maîtres Doreurs se pourvurent en la Cour, pour y demander l'enregistrement des Lettres Patentes, ce qui leur fut accordé par Arrêt du 17 Août 1583.

En 1577 Henri III, par Ordonnance du mois de Septembre donnée à Poitiers, article 34, fit très expresse défenses à toutes personnes de dorer & argenter sur bois, plâtre, cuir, plomb, cuivre, fer & acier, si ce n'est pour les Princes, &c. » Enjoignons à tous Juges d'y veiller, même à la
» Cour des Monnoies, laquelle pourra en ces cas, par-tout le Royaume,
» par prévention & concurrence avec les Juges ordinaires, visiter, punir
» & mulcter les contrevenans.

Conférence
des Ordon-
nances.

En 1650 la Cour des Monnoies, par Arrêt du 17 Novembre, a ordonné que tous Artisans de la Ville de Paris qui se mêloient de faire des ouvrages

de cuivre blanchi , feroient tenus de les marquer du poinçon particulier du Maître qui les fabriquerait , & d'un poinçon commun qui resteroit entre les mains des Jurés , sur lequel feroit gravé le mot de *laton argenté* , & que la lettre *A* feroit aussi gravée en quelque lieu commode ; sans qu'il pût être taillé dans le poinçon , qui devoit être fait par le Tailleur particulier de la Monnoie de Paris , aucune couronne ni fleur-de-lys ; ordonnant en outre qu'il feroit mis une table de cuivre au Greffe , sur laquelle les Maîtres Doreurs insculperoient leurs poinçons , avec défenses à tous Compagnons , Apprentifs , ou tels autres , de travailler en chambre ou lieux privilégiés , sous telles peines que de raison .

En 1674 , la Cour des Monnoies , par Arrêt du 18 Septembre , a fait défenses aux Merciers , Lunetiers , Joailliers , Miroitiers , Doreurs , & autres Ouvriers , d'exposer en vente , ni débiter aucun ouvrage de cuivre en couleur pour ouvrage d'or avivé & moulu , & sans une marque mise en lieu apparent sur ces ouvrages , contenant ces mots , *cuivre en couleur* .

La Cour des Monnoies renouvela ces défenses par Arrêt du 4 Mai 1684 .

En 1685 le Roi a ordonné par Arrêt du Conseil du 9 Avril adressé à la Cour des Monnoies , de faire des visites chez les Doreurs , pour savoir s'ils employoient l'or en feuilles au titre prescrit par les Ordonnances .

En conséquence de cet Arrêt , la Cour par Arrêt du 5 Septembre suivant , a commis les Jurés de la Communauté des Maîtres Doreurs pour faire les visites .

En 1699 la Cour a permis à deux anciens Maîtres de faire des visites chez les Maîtres Doreurs , en place de deux Jurés qui étoient décedés ; cet Arrêt du 25 Novembre porte , que ces visites se feront en présence d'un Conseiller de la Cour . Le motif de cet Arrêt a été que le Roi ayant donné pouvoir , en érigeant cette Communauté en Corps de Métier , aux seuls Jurés de ce Corps de faire les visites , il n'est pas permis aux autres Maîtres de les faire , mais seulement aux Juges qui ont autorité sur eux & sur les Jurés .

En 1711 la Cour des Monnoies , par Arrêt du 29 Août rendu contradictoirement entre quelques Maîtres Doreurs de la Ville de Paris , & quelques Particuliers se disans Doreurs & demeurans au Fauxbourg Saint Antoine , & entre les Dames Abbessé , Religieuses & Couvent de l'Abbaye Royale de Saint Antoine des Champs , a fait défenses à tous Ouvriers de faire aucun ouvrage du Métier de Doreur dans le Fauxbourg Saint Antoine , ni en autre lieu privilégié , à peine de mille livres d'amende & de confiscation .

Ces défenses ont été renouvelées par autres Arrêts de la Cour des 30 Janvier 1712 & 4 Avril 1717 .

DOREUR EN HUILE, est l'Artiste qui dore en appliquant des feuilles d'or sur une couleur à huile que l'on nomme *Or couleur*.

DOREUR EN DÉTREMPE ou à **COLLE**, est celui qui applique les feuilles d'or sur un fonds fait de plusieurs couches de blanc en détrempe, qu'on couvre d'un mélange de diverses sortes de drogues qu'on nomme l'affiette de l'or, parcequ'on y place & assied les feuilles de ce métal.

DORURE, est l'art d'employer l'or en feuilles & l'or moulu, & de l'appliquer sur les métaux, le marbre, les pierres, le bois & diverses autres matieres.

Cet art, quoique connu aux Anciens, n'a point été poussé par eux au point de perfection où il est aujourd'hui : ils ignoroient la peinture à l'huile qui est une invention des derniers tems ; ils n'avoient pas la maniere de se servir de cette liqueur pour employer l'or, qui est plus belle & plus durable pour les ouvrages qui sont exposés à l'air, que le blanc d'œufs dont ils se servoient pour la dorure des corps qui ne pouvoient souffrir le feu.

Il y a deux sortes de dorures dont se servent les Ouvriers qu'on appelle communément Maîtres Doreurs, & une troisieme qui est propre aux Doreurs sur cuivre & sur divers métaux. Les deux premieres sont la dorure à huile & la dorure en détrempe ; la troisieme est la dorure au feu. On va expliquer ici ces trois manieres de dorer, ainsi que les Doreurs les mettent en usage.

Maniere de dorer à l'huile.

On se sert pour la dorure à l'huile de ce qu'on appelle en termes de l'art de l'or couleur, c'est-à-dire, de restes de couleurs qui tombent dans les pinceaux ou godets, dans lesquels les Peintres nettoient leurs pinceaux.

Cette matiere qui est extrêmement grasse & gluante, ayant été broyée & passée par un linge, sert de fonds pour y appliquer l'or en feuille qui a été préparé par les Batteurs d'or. Elle se couche avec un pinceau comme les vraies couleurs, après néanmons avoir encolé l'ouvrage, & si c'est du bois, après lui avoir donné quelques couches de blanc en détrempe. Lorsque l'or couleur est presque sec, enforte néanmoins qu'il soit encore assez onctueux pour aspirer & retenir l'or, on en étend les feuilles par-dessus, soit entieres, soit coupées par morceaux : on se sert pour les prendre de coton bien doux & bien cardé, ou de la palette des Doreurs en détrempe, ou même simplement du couteau avec lequel on les a coupées, selon les parties de l'ouvrage que l'on veut dorer, ou la largeur de l'or que l'on veut appliquer.

A mesure que l'or est posé, on passe par-dessus une brosse ou gros pinceau de poil très doux pour l'attacher & comme l'incorporer avec l'or couleur ; & avec le même pinceau, ou un autre plus petit, on le ramende s'il y a

des cassures, de la même maniere qu'on le dira de la dorure qui se fait avec la colle.

C'est de la dorure à l'huile, dont on se sert ordinairement pour dorer les Dômes des Eglises & des Palais, & les Figures de plâtre & de plomb qu'on veut exposer à l'air & aux injures du tems. C'est aussi à l'huile que l'on dore les ornemens des plats-fonds, les corniches, les moulures des lambris, & d'autres semblables ouvrages, soit de peinture, soit de stuc, soit de bois, dont on embellit les Galeries & les Cabinets.

Dorure en détrempe.

La dorure en détrempe se fait avec plus de préparatifs & plus d'art que la dorure à l'huile, mais aussi elle ne peut être employée en autant de divers ouvrages, ni si grands, ni dans les mêmes lieux que celle qui se fait avec l'or couleur; les ouvrages de bois & de stuc étant presque les seuls que l'on dore à la colle, encore faut-il qu'ils soient à couvert, cette dorure ne pouvant résister ni à la pluie, ni aux impressions de l'air qui la gâtent & l'écaillent aisément.

La colle dont on se sert pour dorer, doit être faite de rognures de parchemin, ou de gands qu'on laisse bouillir dans l'eau, jusqu'à ce que cette eau s'épaississe en consistance de gelée.

Si c'est du bois qu'on veut dorer, on y met d'abord une couche de cette eau toute bouillante, ce qui s'appelle encoller le bois; après cette première façon & que la colle est sèche, on lui donne le blanc; c'est-à-dire qu'on l'imprime à plusieurs reprises d'une couleur blanche détrempee dans cette colle qu'on rend plus foible, ou plus forte avec de l'eau, suivant que l'ouvrage le demande.

Ce blanc est de plusieurs sortes, quelques Doreurs le font de plâtre bien battu, bien broyé & bien tamisé; d'autres y employent le blanc d'Espagne & celui de Rouen; d'autres se servent d'une espee de terre blanche qu'on tire des carrieres de séve près Paris qui est assez bonne, quand elle est affinée.

On se sert d'une brosse de poil de Sanglier pour coucher le blanc. La maniere de le mettre & le nombre de couches sont différentes, suivant l'espee des ouvrages: à ceux de sculpture, il ne faut que sept à huit couches, aux ouvrages unis, il en faut jusqu'à douze: à ceux-ci elles se mettent en adoucissant, c'est-à-dire en traînant la brosse par-dessus, aux autres on les donne en tappant, c'est-à-dire en frappant plusieurs coups du bout de la brosse, pour faire entrer la couleur dans tous les creux de la sculpture. Il faut observer aux unes & aux autres de n'en point donner de nouvelles que la précédente ne soit bien sèche.

L'ouvrage étant extrêmement sec , on l'adoucit , ce qui se fait en le mouillant avec de l'eau nette , & en le frottant avec quelques morceaux de grosse toile s'il est uni ; & s'il est de sculpture en se servant de legers bâtons de sapin auxquels sont attachés quelques petits lambeaux de cette même toile , pour pouvoir plus aisément suivre tous les contours , & pénétrer dans tous les enfoncemens du relief. L'adoucissement se fait quelquefois avec de la prêle , mais le plus souvent avec la toile neuve.

Le blanc étant bien adouci , on y met le jaune : mais si c'est un ouvrage de relief , avant de le jaunir , on le répare , on le recherche , on le coupe , & on le bretelle : toutes façons qui se donnent avec de petits outils de fer , comme les fermoirs , les gouges & les ciseaux qui sont des instrumens de Sculpteurs , ou d'autres qui sont propres aux Doreurs , tels que sont le fer quarré qui est plat , & le fer à retirer qui est crochu.

Le jaune que l'on emploie , est simplement de l'ocre commun bien broyé & bien tamisé , qu'on détrempe avec la même colle qui a servi au blanc , mais plus foible de la moitié ; cette couleur se met chaude ; elle supplée dans les ouvrages de sculpture à l'or qu'on ne peut quelquefois porter jusques dans les creux & les revers des feuillages & des ornemens.

L'assiette se couche sur le jaune en observant de n'en point mettre dans les creux des ouvrages de relief. On appelle assiette la couleur ou composition sur laquelle doit se poser & s'asseoir l'or des Doreurs : elle est ordinairement composée de bol d'Arménie , de sanguine , de mine de plomb , & d'un peu de suif ; quelques-uns y mettent du savon & de l'huile d'olive , & d'autres du pain brûlé , du bistre , de l'antimoine , de l'étain de glace , du beurre & du sucre candi. Toutes ces drogues ayant été broyées ensemble , on les détrempe dans de la colle de parchemin toute chaude & raisonnablement forte , & l'on en applique sur le jaune jusqu'à trois couches , les dernières ne se donnant que lorsque les premières sont parfaitement séchées.

La brosse , pour coucher l'assiette , doit être douce ; mais quand elle est couchée , on se sert d'une autre brosse plus rude pour froter tout l'ouvrage à sec , ce qui enleve tous les petits grains qui pourroient être restés , & facilite beaucoup le brunissement de l'or.

Lorsqu'on veut dorer , on prépare trois sortes de pinceaux : des pinceaux à mouiller , des pinceaux à ramender , des pinceaux à matter.

Il faut aussi un coussinet de bois couvert de peau de veau , ou de mouton , & rembouré de crin ou de bourre , pour étendre les feuilles d'or battu au sortir du livre , un couteau pour les couper , & une palette , ou un bilboquet pour les placer sur l'assiette. La palette est faite d'une queue de petit gris enmanché de bois qui porte à l'extrémité de son manche , un pinceau du même poil. Le bilboquet est un instrument de bois plat par dessous , où est

attaché un morceau d'étoffe & rond par dessus, pour le prendre & manier plus aisément.

On se sert d'abord des pinceaux à mouiller pour donner de l'humidité à l'assiette, en l'humectant d'eau, afin qu'elle puisse aspirer & retenir l'or; on met ensuite les feuilles d'or sur le coussinet qu'on prend avec la palette si elles sont entières, ou avec le bilboquet, ou le couteau même dont on s'est servi pour les couper, si on les emploie par morceaux, & on les pose & on les étend doucement sur les endroits de l'assiette fraîchement mouillés.

Lorsque l'or s'est cassé en l'appliquant, on le ramende en bouchant les cassures avec de petits morceaux d'or qu'on prend au bout des pinceaux à ramender; & avec les mêmes pinceaux ou de semblables, mais un peu plus gros, on l'unit par tout, & on l'enfonce dans tous les creux de la sculpture, où on l'a pu porter avec la palette, ou avec le bilboquet.

Voyez Brunir
l'or.

L'or en cet état, après qu'on l'a laissé parfaitement sécher, se brunit & se matte.

Enfin, pour dernière façon on couche le vermeil dans tous les creux des ornemens de sculpture, & l'on ramende les petits défauts & gerfures avec de l'or en coquille, ce qui s'appelle boucher d'or moulu.

La composition à laquelle on donne le nom de vermeil est faite de gomme gutte, de vermillon, & d'un peu de brun rouge broyé ensemble, avec le vernis de Venise & l'huile de térébenthine. Quelques Doreurs se contentent de laque fine, ou de sang de dragon en détrempe, ou même à l'eau pure. C'est cette drogue qui donne du feu à l'ouvrage & ce brillant qui approche de celui qu'on remarque dans l'Orfèvrerie.

On appelle dorer d'or verd lorsqu'on brunit l'assiette, avant que d'y poser l'or, & qu'ensuite sans brunir de nouveau l'or qu'on a appliqué, on se contente de le repasser à la colle, comme on fait pour matter.

On se sert ordinairement de cette manière de dorer pour le visage, les mains & les autres parties nues des figures de relief. Cet or n'est pas si brillant que l'or bruni, mais il l'est beaucoup plus que l'or qui n'est que simplement matté.

Quand on dore des ouvrages où l'on conserve des fonds blancs, on a coutume de les réchampir, c'est-à-dire de coucher du blanc de céruse détrempe avec une légère colle de poisson dans tous les endroits des fonds sur lesquels le jaune ou l'assiette ont pu couler, ou bavochoer, comme on parle en termes de l'art: pour que ces fonds puissent être bien, il est mieux de les repasser tous à la céruse.

Si c'est un ouvrage de stuc qu'on veuille dorer en détrempe, il faut d'abord le blanchir pour le rendre uni, puis l'encoller deux fois avec la colle ou de gands, ou de parchemin toute pure; & ensuite y coucher le jaune & l'assiette; le reste se fait comme à la dorure sur bois.

On dore aussi avec des feuilles d'argent soit fines , soit fausses , sur lesquelles on met un vernis qui lui donne la couleur d'or ; cette maniere n'est ni de durée ; ni de beaucoup d'éclat : le vernis est fait de carabé , de sang de dragon , de gomme gutte , & d'huile de térébenthine.

Il y a encore une autre sorte de dorure qui se fait en mêlant du miel avec de l'eau de colle & un peu de vinaigre pour le rendre plus facile à employer ; on ne s'en sert gueres que pour donner des rehauts sur les ouvrages de peinture en détrempe , ou à fresque , où il n'est gueres possible d'appliquer l'or avec l'huile , ou pour faire des filets sur du stuc. Cet or se gerse & se fend fort aisément. On appelle cette maniere , colle à miel , ou bature.

Enfin si l'on veut représenter des especes de relief , comme des feuillages & d'autres ornemens sur des bordures , ou des vases de bois qui sont unis , il faut doubler & même tripler les couches du premier blanc des Doreurs , & quand il est sec , y dessiner , tracer & entailler les figures & feuillages qu'on y veut représenter , avec les outils qui servent à la sculpture ; & ensuite y mettre le jaune & l'assiette pour les dorer. Il faut être un peu Sculpteur , pour entreprendre ces sortes d'ouvrages.

Maniere de dorer au feu.

On dore au feu de trois manieres , savoir en or moulu , en or en feuille , & en or haché.

Pour bien entendre comment on parvient à mettre en usage ces différentes façons de dorer , il faut avoir quelque connoissance des outils & des instrumens dont les Doreurs sur métaux se servent.

Les principaux de ces outils sont le graton , le polissoir de fer , le polissoir de pierre de sanguine , que les Ouvriers nomment plus communément pierre à dorer , l'avivoir , les grates-boesses ; le couteau à hacher , le crochet , la grille , ou le panier à dorer , le creuset & le brasseler.

Le graton est un fer acéré à quatre carres tranchantes semblables au fer d'un dard , il a deux à trois pouces de long , & tient à un manche de douze à quinze pouces aussi de longueur. On en prépare le cuivre ou le fer pour le dorer , en les gratant & unissant , d'où lui vient son nom de graton.

Le polissoir de fer est un outil d'acier ou de fer bien acéré en forme de lame de canif , mais plus épais & plus long dont le tranchant est émoussé. Il est emmanché dans un morceau ou poignée de bois de près d'un pied de long , que l'Ouvrier tient à deux mains lorsqu'il s'en sert : son usage est pour polir le fer & l'argent avant de le dorer.

Le polissoir de pierre de sanguine est emmanché de même que celui de fer ; cette pierre qui vient d'Espagne , mais assez souvent par la voie d'An-

gletterre ou de Hollande ; prend son nom de sa couleur : elle est fort douce & fort polie , & taillée ordinairement de la figure d'une dent de Loup : elle sert à polir l'or & l'argent , quand ils ont été appliqués sur les métaux.

L'avivoir sert au lieu de grate-boesse à étendre l'or moulu amalgamé avec le vif-argent sur le métal qu'on veut dorer : il est de cuivre applati & arrondi par le bout , avec un assez long manche de bois : la partie qui est de cuivre est de trois ou quatre pouces de longueur , & de trois à quatre lignes d'épaisseur.

Voyez grate-boesse.

Les grates-boesses sont des broffes faites de petits fils de léton ; les Doreurs en ont de fines & de médiocres , les unes pour aviver & étendre l'or moulu , les autres pour le grate-boesser , & le finir avant de le mettre en couleur.

Le couteau à hacher est un petit couteau à lame courte & large , enmanché de bois ou de corne , qui sert à faire les hachures sur les métaux , avant que d'y appliquer l'or , que de ces hachures on nomme or haché , quoiqu'elles ne paroissent pas au-dehors.

Le crochet est un morceau de fer rond , au bout duquel est un bouton aussi de fer , il a un manche de bois , son nom marque sa figure. A l'égard de son usage , il sert à mêler ou à amalgamer l'or moulu avec le vif-argent , quand on les a mis ensemble sur le feu dans un creuset.

Le creuset des Doreurs est petit & peu épais , en tout de deux ou trois pouces de haut , d'un pouce & demi de diamètre , & de deux ou trois lignes d'épaisseur. Il approche plus de la figure triangulaire que de la sphérique par son ouverture : on y met amalgamer sur le feu l'or & le vif-argent , quand on se prépare à dorer d'or moulu.

La grille à dorer est un petit treillis de fil d'archal , dont on couvre la poêle pleine de feu dont les Doreurs se servent pour appliquer les feuilles d'or ou d'argent sur les métaux. On y met seulement les ouvrages qu'on dore , ceux qu'on argente n'ayant pas besoin d'une aussi grande propreté. Le panier est aussi de fil de fer , mais concave & enfoncé de quelques pouces , il sert au même usage.

Enfin le brasselet est une espece de brassar de plusieurs cuirs les uns sur les autres , rembouré en dedans , & qui s'attache avec une ou deux courroies & autant de boucles de fer. Le Doreur le met au bras gauche qu'il garnit encore de plusieurs bandes d'étoffes molettes ; il sert à s'appuyer plus facilement & sans se blesser sur l'étau lorsque l'on veut brunir les métaux , soit avant de les dorer , soit après qu'ils ont été dorés.

Dorure d'or moulu.

La dorure d'or moulu se fait avec de l'or réduit en chaux qu'on met amal-
gamer

gamer sur le feu dans un creuset avec du vif argent dans certaine proportion qui est ordinairement d'une once de vif-argent sur un gros d'or.

Par cette opération, on fait d'abord rougir le creuset; puis l'or & le vif-argent y ayant été mis, on les remue doucement avec le crochet, jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que l'or soit fondu & incorporé au vif-argent: après quoi on les jette ainsi unis ensemble dans de l'eau pour les appurer & les laver, d'où ils passent successivement dans d'autres eaux où cet amalgame, qui est presque aussi liquide que s'il n'y avoit que du vif-argent, se peut conserver très long-tems en état d'être employé à la dorure.

Avant que d'appliquer cet or ainsi amalgamé, il faut dérocher, c'est-à-dire décrasser le métal qu'on veut dorer, ce qui se fait avec de l'eau-forte, ou de l'eau seconde dont on frotte l'ouvrage avec la grate-boesse; après quoi le métal ayant été lavé dans de l'eau commune, on l'écure enfin legerement avec du sablon.

Le métal bien déroché, on le couvre de cet or mêlé avec du vif argent que l'on prend avec la grate-boesse fine, ou bien avec l'avivoir, l'étendant le plus également qu'il est possible, en trempant de tems en tems la grate-boesse dans l'eau claire, ce qui se fait à trois ou quatre reprises, & c'est ce qu'on appelle parachever.

En cet état le métal se met au feu, c'est-à-dire sur la grille à dorer, ou dans le panier, au-dessous desquels est une poêle pleine de feu qu'on laisse ardent jusqu'à certain degré que la seule expérience apprend bien: à mesure que le vif-argent s'évapore, & que l'on peut distinguer les endroits où il manque de l'or, on répare l'ouvrage en y ajoutant de nouvel amalgame où il en faut.

Enfin il se grate-boesse avec la grosse brosse de léton, & alors il est en état d'être mis en couleur qui est la dernière façon qu'on lui donne, & dont les Ouvriers qui s'en mêlent, conservent le secret avec un grand mystere, ce qui pourtant ne doit être gueres différent de ce qu'on dira dans l'article du monnoyage, de la maniere de donner de la couleur aux especes d'or.

Lorsque c'est de l'argent qu'on a doré d'or moulu, on l'appelle vermeil doré, quelquefois même on nomme de la sorte le cuivre doré de cet or. Voyez VERMEIL.

Dorure au feu avec de l'or en feuille.

Pour préparer le fer ou le cuivre à recevoir cette dorure, ce qui s'entend des autres métaux qui peuvent être dorés de la sorte, il faut les bien grater avec le grateau & les polir avec le polissoir de fer, puis les mettre au feu pour les bleuir, c'est-à-dire pour les chauffer, jusqu'à ce qu'ils prennent une couleur bleue.

Lorsque le métal est bleui , on y applique la première couche d'or qui se ravale légèrement avec un polissoir , & qui se met ensuite sur un feu doux.

On ne donne ordinairement que trois ou quatre couches au plus , chaque couche d'une seule feuille d'or dans les ouvrages communs , & de deux feuilles dans les beaux ouvrages , & à chaque couche qu'on donne on les remet au feu ; après la dernière couche l'or est en état d'être bruni clair : ce qui se fait avec le polissoir de sanguine , ou pierre à dorer.

Lorsque c'est de l'argent qu'on a dessein d'employer , la préparation des métaux qu'on veut argenter est la même que celle pour les métaux qu'on destine à dorer , avec cette seule différence que chaque couche d'argent est de trois feuilles , & qu'on en donne depuis quatre jusqu'à dix couches , & même plus suivant les ouvrages : une autre différence encore, mais qui regarde la cuisson ou chauffage , c'est que l'argent se met sous les cendres , sans courir risque de se gâter , & qu'au contraire l'or se met sur une grille , ou dans un panier à dorer , parceque ce métal se ternit aisément , quelquefois cependant on le pose sur les charbons , mais jamais dans les cendres.

Dorure d'or haché.

L'or haché se fait aussi avec des feuilles d'or battu , mais il ne s'emploie gueres que sur des ouvrages unis.

Quand le métal qu'on veut dorer de la sorte a été graté & poli de la manière qu'on l'a dit ci-dessus , on le hache avec le couteau à hacher ; c'est-à-dire, qu'on y fait de légères entailles de divers sens assez semblables à celles qui sont sur les limes les plus fines ; les hachures étant faites , on bleuit l'ouvrage , on y met les couches d'or , on les ravale , on les recuit , & après la dernière couche , on les bleuit à clair : mais ce qui fait une grande différence pour la beauté & le prix de l'ouvrage , c'est que dans la dorure hachée , il faut jusqu'à huit , dix , douze couches à deux feuilles d'or par couche , & qu'il n'en faut que trois ou quatre pour la dorure unie , c'est-à-dire , pour cette dorure qui se fait sans hachures sur le métal.

Dorure des livres.

Il y a deux sortes de dorures pour les livres ; l'une qui s'applique sur la tranche , & l'autre qui se fait sur la couverture. Chaque espèce de dorure a ses Ouvriers particuliers , ses outils & sa pratique. Ce ne sont cependant que des Maîtres Relieurs de Livres , à qui il soit permis d'y travailler.

L'on dore les livres sur tranche , après qu'ils ont été passés en carton , rabatus , & endossés , avant néanmoins de les couvrir de la peau.

L'or que l'on emploie est de l'or en feuilles , préparé par les Batteurs d'or.

Les instrumens, dont on se sert sont la presse pour y ferrer le livre qu'on veut dorer, les ais pour le tenir, le racloir, pour ratifier & unir la tranche : le couffinet des Doreurs en détrempe pour y étendre l'or, le compas brisé pour l'appliquer ; divers pinceaux pour coucher le blanc d'œuf & l'assiette, & une brosse de petit gris pour étendre l'or,

Le Livre étant fortement pressé entre deux ais, afin que le glaire d'œufs, ou l'assiette ne fassent point de bavures en dedans, on en ratifie la tranche avec le racloir qui est un petit ouril de fer recourbé, & large par le bout, avec un manche de bois ; & qui étant un peu tranchant, enleve aisément ce qui peut être resté de défauts, & de moins uni après la rognure.

Sur la tranche ainsi ratifiée, se couche l'assiette : composition où il entre du bol d'Arménie, de la sanguine, & quelques autres drogues de celles dont se servent les Doreurs en détrempe. L'assiette suffisamment séchée se glaire légèrement avec le blanc d'œuf battu, après quoi on applique l'or qui s'étend avec la brosse du poil de petit gris.

C'est avec le compas brisé que se prend l'or sur le couffinet, après que l'Ouvrier pour y faire tenir sur ses deux branches plus ou moins ouvertes, les portions des feuilles de ce métal qu'il veut placer sur la tranche, les a frottées contre sa joue, ce qui leur communique une chaleur suffisante pour haper l'or. Ce compas, qui est de fer, ressemble plus à une paire de ciseaux sans anneaux, qu'à l'outil dont il porte le nom, auquel il ne ressemble gueres ; le clou, qui en unit les deux branches, n'étant pas au bout comme au compas, mais au milieu comme aux ciseaux.

Quand la tranche est dorée, on la fait sécher au feu, sans la tirer de la presse, après quoi on la brunit. C'est sur cet or ainsi appliqué, qu'on faisoit avec de petits fers chauds ces ornemens que l'on a voulu renouveler au commencement du dix-huitième siècle, & dont l'art, par un terme nouvellement inventé, s'appelle antiquer.

La dorure des livres sur cuir ne se fait qu'après que la couverture est entièrement achevée. Dans les relieures ordinaires, on ne dore que le dos des livres & les bords extérieurs de la couverture. Outre les fleurons, les roses, les points, & les étoiles, dont on orne communément le dos des livres, & qui remplissent l'entre-deux de chaque nervure, l'on y met en lettres d'or capitales le titre de chaque livre, & le numéro des tomes ; quelquefois dans l'espace d'une seule nervure, quelquefois dans deux nervures, qui sont la seconde & la troisième d'en haut.

Les dorures extraordinaires couvrent souvent toute la couverture extérieure & intérieure du livre, quand l'intérieur est de peau & non de papier marbré, ce qu'on a toujours coutume de faire lorsqu'on veut une relieure propre.

Souvent cette dorure n'est qu'une espece d'ornement en forme de dentelle & de broderie , qui fait des encadremens autour. Mais souvent aussi les armes , de celui auquel doit appartenir le livre , augmentent cette magnificence , soit qu'on en mette de petites au dos entre chaque nervure , soit que l'on n'en place qu'une grande au milieu de l'un & de l'autre côté de la couverture.

Tous ces ornemens se font avec des fers à dorer , qu'en général on nomme de petits fers , & qui en particulier ont des noms différens suivant les choses qui y sont gravées.

La gravure de ces fers est de relief , soit qu'elle soit sur la pointe du poinçon comme aux lettres , aux points , aux vases , aux étoiles &c , soit qu'elle soit faite autour d'un petit cylindre d'acier , comme aux lignes , & aux broderies.

Les poinçons font leur empreinte en les pressant à plat , & les cylindres en les roulant le long d'une regle de fer , dans le milieu de laquelle elles tiennent par une broche pareillement de fer qui traverse le milieu de leur diamètre : les uns & les autres ont des manches de bois.

Pour appliquer l'or , on glaire le cuir legerement avec un pinceau ou une petite éponge aux endroits sur lesquels doivent se passer les fers : & après que le cuir est demi-sec , on place dessus les feuilles d'or taillées avec un couteau de la largeur convenable , sur lesquelles ensuite on presse les poinçons , ou bien l'on roule les cylindres , les uns & les autres raisonnablement chauds. Si ce sont des poinçons d'armoirie , & que l'on veuille que l'empreinte ait beaucoup de relief , on les frappe avec un maillet ou avec un marteau.

Quand la dorure est achevée , on recueille avec une brosse médiocrement rude le superflu de l'or , ne restant de dorés que les endroits où les fers chauds ont fait leur impression ; ce qui n'est pas de si petite importance qu'il n'y ait des Doreurs de livres sur cuirs qui ramassent de cet or pour une somme assez considérable par an.

Brunir l'or , dont il est souvent parlé dans cet article , c'est le polir & le lisser fortement avec le brunissoir qui est ordinairement une dent de loup , ou de chien , ou un de ces cailloux qu'on appelle pierre de sanguine emmanché de bois , ce qui lui donne un brillant & un éclat extraordinaire.

Matter l'or , c'est passer legerement de la colle ou détrempe dans laquelle on délaie quelquefois un peu de vermillon sur les endroits qui n'ont pas été brunis ; on appelle aussi ce procédé repasser , ou donner couleur à l'or : cette façon le conserve & l'empêche de s'écorcher , c'est-à-dire de s'eniever quand on le manie ; on nomme pinceaux à matter , ceux qui servent à donner cette espece de glacis de colle.

DOUBLA, monnoie d'argent qui se fabrique à Alger, ou à Tunis; il vaut environ vingt-quatre aspres ou 12 sols tournois.

DOUBLE, petite espece de billon qui valoit deux deniers; ce qui le fit appeller double denier ou simplement double. De même qu'il y eut sous la troisieme Race deux sortes de deniers, le parisis & le tournois, il y eut aussi le double parisis & le double tournois. On ne trouve rien de certain sur cette monnoie avant Philippe le Bel, qui en 1293 ordonna qu'on fabriquât de ces deux sortes de monnoies; s'il nous restoit des Ordonnances de ses Prédecesseurs sur le fait des Monnoies, peut-être trouverions-nous que la monnoie des doubles est plus ancienne que ce Prince.

Philippe de Valois ordonna le 15 Avril 1339, qu'il seroit fabriqué des deniers d'or appellées doubles d'or, & des demi doubles d'or qui eurent cours pour soixante sols tournois, les demi pour trente sols tournois.

DOUBLE HENRI, monnoie d'or fabriquée sous le regne de Henri III, du poids de cinq deniers dix-sept grains trébuchans, les simples & demi à proportion, au titre de vingt-deux karats trois quarts, qui valoit autrefois environ douze livres. C'est à cette monnoie que Henri III, faisoit allusion, lorsque son Armée étant jointe à celle de Henri IV, alors Roi de Navarre, il refusa de combattre celle de Charles Duc de Mayenne Chef de la Ligue, disant qu'il n'étoit pas prudent de risquer un double Henri contre un simple Carolus.

DOUBLE LOUIS, espece d'or qui a cours en France pour quarante-huit livres, elle est le double du louis de vingt-quatre livres, dont la fabrication a été ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726, pour avoir cours pour vingt livres, le double à proportion; & augmentée à vingt-quatre livres, le double à quarante-huit livres par Arrêt du Conseil du 26 Mai 1726, registrée en la Cour des Monnoies le 27 du même mois. Les doubles louis sont au titre de 22 karats, à la taille de quinze au marc, & valent quarante huit livres piece.

Voyez au mot Monnoie, les remarques après les monnoies de Louis XV.

DOUDOU, monnoie de cuivre qui a cours dans quelques lieux de l'Orient, particulièrement à Surate & à Pondicheri principal Etablissement de la Compagnie Françoisé aux Indes Orientales. Le doudou dans sa valeur intrinseque vaut un peu moins de six deniers, il en faut quatorze pour le fanon d'or des mêmes lieux qui y revient à six sols de France; chaque doudou vaut deux caches.

DOUTEUX, en termes de Monnoyeur & de Changeur s'entend des especes d'or ou d'argent dont on n'est pas sûr de la bonté de l'aloi. Les pieces douteuses qu'on porte à la Monnoie ou au Change doivent être cizaillées, c'est-à-dire coupées avec des cizailles pour mieux juger de leur degré de bonté.

DOUX, les Monnoyeurs & les Fondeurs disent que les métaux sont doux, lorsqu'ils ne sont pas faciles à se casser : la douceur des métaux leur vient d'une fonte souvent réitérée, ou de ce qu'on les a souvent & long-tems battus à chauds sur l'enclume. L'or perd sa douceur & devient aigre, quand on se sert de cannes de fer pour le remuer lorsqu'il est en fusion.

DOUZAIN, petite monnoie de billon de la valeur de douze deniers tournois, d'où elle a pris son nom. Elle commença sous François Premier & prit la place des grands blancs, & les sixains la place des petits blancs. On continua sous les regnes suivans de faire des douzains seulement.

Quoique l'on confonde présentement en France les sols & les douzains, il y avoit néanmoins autrefois quelque différence, ceux-ci tenans moins de fin que les autres; les vieux douzains à la croix étoient au titre de quatre deniers, & les douzains de Henri II, de trois deniers dix grains.

Lorsque les gros payemens en douzains étoient tolérés, on en faisoit des sacs de vingt-cinq, de cinquante, de cent & de deux cens : mais comme cet usage étoit une contravention à un Arrêt du Conseil du mois d'Octobre 1666, qui ordonnoit que les sols ou douzains ne pourroient être exposés qu'en détail & à la piece, Louis XIV renouvela cette défense en 1692, par un second Arrêt du 16 Septembre de la même année, sous peine de trois mille livres d'amende, avec permission d'en donner seulement jusqu'à la somme de dix livres dans les plus gros paiemens.

DRAGME, ancienne monnoie d'argent qui avoit cours parmi les Grecs.

Plusieurs Auteurs croient que la dragme des Grecs étoit la même chose que le *Denarius* ou denier des Romains qui valoit quatre sesterces. Budée est de ce sentiment dans son livre de *Asse*, il s'appuie sur l'autorité de Plin, Strabon & Valere Maxime, qui tous font le mot dragme synonyme à *Denarius*. Mais cela ne prouve pas absolument que ces deux pieces de monnoies fussent précisément de la même valeur; car comme ces Auteurs ne traitoient pas expressément des Monnoies, il a pu se faire qu'ils substituassent le nom d'une piece à celui d'une autre, lorsque la valeur de ces pieces n'étoit pas fort différente : or c'est précisément ce qui arrivoit; car, comme il y avoit quatre-vingt-seize dragmes attiques à la livre, & qu'on comptoit quatre-vingt-seize deniers à la livre Romaine, on prenoit indifféremment la dragme pour le denier, & le denier pour la dragme : il y avoit pourtant une différence assez considérable entre ces deux Monnoies, puisque la dragme pesoit neuf grains plus que le denier; mais on les confondoit, puisqu'on recevoit l'une pour l'autre dans le commerce, & c'est apparemment dans ce sens que Scaliger dans la Dissertation de *re Nummaria* ne dit pas absolument que le denier & la dragme fussent la même chose, mais il rapporte un passage grec d'une ancienne loi, Chap. XXVI, *Mandati*, où il est dit que la

dragme étoit composée de six oboles , & il en conclut au moins qu'au tems de Severe le denier & la dragme étoient la même chose. Voici en quel sens le denier & la dragme étoient à peu près égaux dans le commerce. Cent dragmes étoient égales pour le poids à cent-douze deniers , & le huitieme de cent-douze est quatorze , ainsi on donnoit à la Monnoie quatre-vingt-dix-huit deniers pour cent dragmes , & la dragme & le denier étant ainsi à peu près de même valeur , se recevoient indifféremment dans le commerce des denrées , dans le paiement des Ouvriers , & dans toutes les affaires journalieres & de peu de conséquence. Il falloit en effet que cette différence fût bien legere , puisque Fannius qui avoit étudié à fonds , & évalué avec la derniere précision , les Monnoies grecques & latines , confond la dragme attique avec le denier Romain , comme il paroît par ces vers :

*Accipe præterea parvo quam nomine Graii ,
Mvæ Vocitant , nostrique minam dixere priores :
Centum hæ sunt dragmæ ; quod si decerpseris illis
quatuor , efficies hanc nostram denique libram.*

Quatrevingt-seize dragmes attiques faisoient la livre Romaine ; or il est démontré que la livre Romaine étoit de quatre-vingt-seize deniers , & par conséquent la dragme attique & le denier Romain étoient précisément la même chose.

Cette conséquence conduit naturellement à évaluer la dragme ancienne avec nos monnoies : le denier Romain valoit dix sols de France : la dragme attique ne valoit donc que dix sols : six mille dragmes attiques valoiént donc trois mille livres : or il falloit six mille dragmes pour faire le talent attique ; il est constant par le témoignage des Auteurs qui ont le plus approfondi cette matiere , que le talent attique valoit trois mille livres de notre monnoie.

La dragme étoit aussi une ancienne monnoie chez les Juifs qui portoit d'un côté une harpe , & de l'autre une grappe de raisin : il en est fait mention dans l'Évangile. Cette piece valoit un demi sicle , & le didragme valoit le double d'une dragme , ou un sicle.

Encycloped.

DREYES , petite monnoie qui a cours dans la Saxe & dans les États de Brandebourg : elle vaut quelque chose de moins que 12 den. ou 1 sol tournois.

DREYLING ou DREYHELLER , monnoie de cuivre qui a cours dans le Duché de Holstein , & qui vaut environ huit deniers tournois.

DRIEGULDEN , monnoie d'argent qui se fabrique en Hollande , & qui a cours pour trois florins.

DROIT DE POIDS , en terme de monnoie , s'entend des especes qui ont le poids juste qu'elles doivent avoir. Par exemple , si trente louis pesent

4608 grains, ces trente louis de 24 liv. piece font droits de poids , parcequ'ils pesent un marc juste.

DUBBELTIE , petite monnoie d'argent qui a cours dans les Provinces-Unies , où elle vaut deux stuyvers ou sols de Hollande , ce qui revient à environ 4 sols de France.

DUCAT , monnoie d'or qui a cours dans plusieurs Etats de de l'Europe ; il y en avoit autrefois de frappés en Espagne, qui avoient cours pour six livres quatre sols monnoie de France. Le double ducat qui fut frappé depuis , qu'on appelloit à deux têtes , valoit sous le regne de Louis XIII dix livres , aussi monnoie de France , mais ensuite il fut mis à un plus haut prix que la pistole d'Espagne. A present le ducat d'Allemagne vaut cinq florins, & cinq stuivers argent de Hollande , ce qui fait environ 10 liv. 10 sols argent de France. Les autres ducats d'or sont les ducats doubles & simples d'Allemagne , de Genes , de Portugal , de Florence , de Hongrie , de Venise , de Dannemarck , de Pologne , de Zurick , de Suede , de Hollande , de Flandre & d'Orange. Les plus forts de ces divers ducats sont du poids de cinq deniers dix-sept grains , & les plus foibles de cinq deniers dix grains , ce qui s'entend des doubles ducats , & des simples à proportion.

On porte aux Indes Orientales quantité de ducats d'or frappés aux coins des Princes & Etats cités ci-dessus ; mais de quelque fabrication qu'ils soient , ils doivent peser neuf vals & cinq seiziemes d'un karat poids des Indes.

Lorsque les payemens ou les ventes sont considérables , les Indiens ont un poids de cent ducats réduit à leur valeur , & si les cent ducats n'ont pas ce poids , on ajoute ce qui manque ; dans le détail le ducat d'or pesant vaut neuf mamoudis , & trois péchas ou pessas , le mamoudi sur le pied de treize sols quatre deniers , monnoie de France , & le pécha huit deniers : le mamoudi est évalué quelquefois un peu plus bas. Voyez MAMOUDI.

Il n'y a plus présentement en Espagne de ducats d'or , mais l'on se sert pour les comptes de ducats d'argent , à peu près comme on fait en France de la pistole de dix livres , qui n'est pas une espece courante , mais une monnoie imaginaire & de compte.

Le ducat de compte est de deux sortes , l'un qu'on appelle ducat de plata , ou d'argent , l'autre ducat de vellon , ou de cuivre.

Le ducat d'argent vaut onze réaux de plata , & le ducat de vellon aussi onze réaux , mais seulement de vellon , ce qui est une différence de près de la moitié : le réal de plata s'estimant sur le pied de sept sols six deniers , & celui de vellon seulement sur le pied de quatre sols , le tout monnoie de France.

Le ducat de change , soit qu'il soit de plata , soit qu'il soit de vellon , est toujours

toujours d'un maravedis plus que le ducat ordinaire, chacun néanmoins suivant son espece; c'est-à-dire, celui d'argent augmentant d'un maravedis aussi d'argent, & le ducat de vellon pareillement d'un maravedis de vellon. On ne peut apporter aucune raison de cette différence des maravedis, que l'usage & la coutume que les Banquiers ont de faire cette legere augmentation pour le ducat courant.

Le ducat est aussi une monnoie de compte en plusieurs Villes d'Italie, comme à Naples, Venise & Bergame.

	liv.	s.	d.
En Autriche le ducat vaut	10	5	8 $\frac{2}{9}$
A Bâle,	10	15	10
A Cologne,	10	5	8 $\frac{2}{3}$
En Empire,	9	10	8
A Florence,	5	10	3
En Hollande,	10	17	0
En Hongrie,	10	19	4 $\frac{1}{3}$
A Naples,	4	3	4 0
A Venise,	7	10	0
Ducat de Wirtemberg,	10	17	0
Ducat de Saxe,	10	17	0
Ducat de Mayence,	10	13	8
Ducat d'Hanovre, George II,	10	10	3
Ducat de Suede,	10	17	0
Ducat de Dannemarck,	10	19	4
Ducat courant de Dannemarck,	7	15	2
Ducat de Hesse d'Armstat,	10	14	8
Ducat d'Hambourg,	10	15	10
Ducat Royal de Bohême,	11	2	6
Ducat de Francfort,	10	18	2
Ducat du Pape,	10	14	10
Ducat de Prusse,	10	19	4
Ducat double Palatin,	21	14	0
Le Ducat d'argent à Venise,	4	0	0
De Place,	3	2	0
Ducat d'argent double à Cadix,	5	3	9 $\frac{18}{17}$
D'argent nouveau à Cadix,	4	2	6
De vellon à Cadix,	2	15	1 $\frac{11}{17}$
De change à Cadix,	5	3	1 $\frac{1}{2}$
Ducat d'or, espece à Coppenhague,	10	10	11 $\frac{2}{3}$
Ducat d'or courant à Coppenhague,	7	10	8 $\frac{1}{3}$
Ducat d'or en Suede,	18	18	0

On appelle or de ducat le meilleur or que l'on emploie pour dorer.

Le ducat d'Hambourg qui vaut environ six marcs lubs de banque, ou sept marcs lubs courans, est fabriqué à la taille de 67 au marc, poids de Cologne, & pese 65 grains $\frac{1}{2}$ poids de marc de France au titre de 23 karats $\frac{1}{2}$. Ce ducat d'or vaut 10 liv. 15 s. 10 d. argent de France.

Voyez au mot EVALUATION, celle constatée par les Commissaires de la Monnoie de Paris en 1760.

Les ducats d'or de Cremnitz en Hongrie s'allient à 23 karats 3 grains, ou $\frac{2}{12}$ de karats. La haute couleur qu'on donne à ces ducats par la fonte, est un mélange de cuivre & de soufre cémentés ensemble, ce qui fournit une poudre noire dont on met dans l'or en fusion proportionnellement au titre des ducats avec un peu d'orpiment. Voyez ORPIMENT.

Les écus ou pieces de deux florins de la Reine de Hongrie font, suivant le dernier Reglement au titre de 13 loths 26 grains; 100 marcs font 1000 pieces de deux florins.

DUCATON, monnoie d'or & d'argent qui a cours en plusieurs Villes & Etats.

Les ducaton d'or en Hollande

	liv.	s.	d.
valent,	33	13	3
Ceux d'argent valent à Livourne,	5	18	0
En Hollande,	6	14	3
A Milan,	6	3	2
En Piémont,	6	1	0
A Venise,	6	4	0

Tous ces ducaton font à peu-près du même poids & au même titre, ils pesent presque tous une once un denier, à l'exception de quelques-uns de Florence qui font d'une once, un denier & douze grains. Quant au titre ils font tous d'onze deniers & quelques grains, c'est-à-dire depuis huit grains qui font ceux du plus haut titre, jusqu'à deux qui font les moindres.

Les ducaton d'Italie font ceux de Milan, de Venise, de Florence, de Gênes, de Savoye, des Terres de l'Eglise, de Luques, de Mantoue, & de Parme. Comme ils pesent environ trois deniers plus que l'écu de France de soixante sols, & qu'ils font à un titre un peu plus haut, ils se prennent pour trois ou quatre sols davantage.

On appelle aussi ducaton en Hollande les pieces de trois florins, dont il y a de deux sortes, les anciennes qui valent soixante sols, monnoie du Pays, & les nouvelles, c'est-à-dire, celles qui furent frappées pendant la guerre qui suivit la Ligue d'Ausbourg, qui ne valent que soixante sols, le sol sur le pied de quinze deniers, monnoie de France: ces derniers ducaton ont

pour diminution des demis , des tiers & des quarts , ils furent presque tous fabriqués des matieres qui furent tirées d'Angleterre.

Outre les ducats , il se fabrique à Milan d'autres especes d'argent à peu-près du même poids ; mais qui ne s'appellent pas ducats ; elles tiennent de fin , comme le ducat , & ne valent que l'écu de France.

Le ducat d'argent des Pays-Bas fabriqué & fixé par Edit de la Reine de Hongrie du 19 Septembre 1749 à trois florins argent de change , & à trois florins & demi argent courant , au titre de dix deniers $\frac{10}{24}$ à la taille de $7 \frac{7}{20}$ au marc , poids de Troyes , pesant 696 as $\frac{88}{147}$ de ce poids & 626 grains poids de marc de France , vaut 6 liv. 9 s. 8. d. argent de France.

Cette monnoie est très recherchée en Hollande , comme étant d'un argent très pur.

DUCTIBILITÉ est une propriété de certains corps qui les rend capables d'être battus , pressés , tirés , étendus sans se rompre , de maniere que leur figure & leurs dimensions peuvent être considérablement altérées , en gagnant d'un côté ce qu'elles perdent d'un autre.

Encycloped.

Tels sont les métaux qui gagnent en long & en large ce qu'ils perdent en épaisseur lorsqu'on les bat avec le marteau , ou bien qui s'allongent à mesure qu'ils deviennent plus minces & plus déliés quand on les fait passer à la filiere.

DUCTIBILITÉ DE L'OR , une des propriétés de l'or est d'être le plus ductile de tous les corps : les Batteurs & les Tireurs d'or en fournissent un grand nombre d'exemples. Voyez **BATTEUR D'OR**.

Le P. Mersenne , M. Rohault , Halley , &c. en ont fait la supputation ; mais ils se sont appuyés sur le rapport des Ouvriers. M. de Réaumur a pris une route plus sûre ; il en a fait l'expérience lui-même : il trouve qu'un seul grain d'or , même dans nos feuilles d'or communes , peut s'étendre , jusqu'à occuper trente-six pouces carrés & demi ; & une once d'or qui , mise en forme de cube n'est pas la moitié d'un pouce en épaisseur , longueur , ou largeur , battue avec le marteau , peut s'étendre en une surface de cent quarante-six pieds quarrés & demi , étendue plus de la moitié plus grande que celle que l'on pouvoit lui donner , il y a quatre-vingt dix ans. Du tems du Pere Mersenne , on regardoit comme une chose prodigieuse qu'une once d'or pût former seize cens feuilles , lesquelles réunies ne faisoient qu'une surface de cent cinq pieds carrés.

Mém. de
l'Acad. Royale
des Scien-
ces, ann. 1713.

Mais la distention de l'or sous le marteau , quoique très considérable , n'est rien en comparaison de celle qu'il éprouve en passant par la filiere. Il y a des feuilles d'or qui ont à peine l'épaisseur de $\frac{1}{36000}$ de pouce ; mais $\frac{1}{36000}$ partie d'un pouce est une épaisseur considérable en comparaison de l'épaisseur de l'or filé sur la soie dans nos galons d'or.

B b b ij

Pour concevoir cette ductilité prodigieuse, il est nécessaire d'avoir au moins quelque idée de la manière dont procèdent les Tireurs d'or. Le fil que l'on appelle communément du fil d'or, & qu'on fait n'être autre chose qu'un fil d'argent doré ou recouvert d'or, se tire d'un gros lingot d'argent pesant ordinairement quarante-cinq marcs. On lui donne une forme de cylindre d'un pouce & demi environ de diamètre, & long de vingt-deux pouces; on le recouvre de feuilles préparées par le Batteur d'or, les posant l'une sur l'autre, jusqu'à ce qu'il y en ait assez pour faire une épaisseur beaucoup plus considérable que celle de nos dorures; & néanmoins dans cet état, cette épaisseur est très mince, comme il est aisé de le concevoir par la quantité d'or que l'on emploie à dorer les quarante-cinq marcs d'argent: deux onces suffisent ordinairement, & fort souvent un peu plus qu'une. En effet, toute l'épaisseur de l'or sur le lingot excède rarement $\frac{1}{400}$ ou $\frac{1}{500}$ partie d'un pouce, & quelquefois elle n'en est pas la $\frac{1}{1000}$ partie; mais il faut que cette enveloppe d'or si mince le devienne bien d'une autre manière. On fait passer successivement le lingot par les trous de différentes filières toujours plus petites les unes que les autres, jusqu'à ce qu'il devienne aussi fin & même plus fin qu'un cheveu. Chaque nouveau trou diminue le diamètre du lingot; mais il gagne en longueur ce qu'il perd en épaisseur, & par conséquent sa surface augmente: néanmoins l'or le recouvre toujours; il suit l'argent dans toute l'étendue dont il est susceptible, & l'on ne remarque pas, même au microscope, qu'il en laisse à découvert la plus petite partie. Cependant à quel point de finesse doit-il être porté, lorsqu'il est tiré en un filet dont le diamètre est neuf mille fois plus petit que celui du lingot.

M. de Réaumur, par des mesures exactes & un calcul rigoureux, trouve qu'une once de ce fil s'allonge à 3232 pieds, & tout le lingot à 1163520, mesure de Paris, ou 96 lieues françoises; étendue qui surpasse de beaucoup ce que Mersenne, Rohault, Halley &c. avoient imaginé.

Mersenne dit qu'une demi once de ce fil est longue de cent toises: sur ce pied, une once de ce fil ne s'étendrait qu'à douze cens pieds, au lieu que M. de Réaumur l'a trouvé de 3232. M. Halley dit que six pieds de fil ne pèsent qu'un grain, & qu'un grain d'or s'étend jusqu'à quatre-vingt-seize verges, & que par conséquent la dix millième partie d'un grain fait plus d'un tiers de pouce; mais ce compte est encore au-dessous de celui de M. de Réaumur; car sur ce principe l'once de fil ne devrait être que de 2680 pieds.

Cependant le lingot n'est pas encore parvenu à sa plus grande longueur, la plus grande partie de l'or trait est filé, ou travaillé sur soie, & avant de le filer, on l'applatit, en le faisant passer entre deux rouleaux, ou roues d'un acier excessivement poli, ce qui le fait allonger encore d'un septième; M.

de Réaumur trouve alors que la largeur de ces petites lames ou plaques n'est que la huitième partie d'une ligne, ou la quatre-vingt-seizième partie d'un pouce, & leur épaisseur une 3072^{me} , l'once d'or est alors étendu en une surface de 1190 pieds carrés, au lieu que la plupart des Batteurs d'or ne l'étendent qu'à cent quarante-six pieds carrés.

Mais quelle doit être la finesse de l'or étendu d'une manière si excessive ? Suivant le calcul de M. de Réaumur, son épaisseur est la 175000^{me} partie d'une ligne, ou la 2100000^{me} partie d'un pouce, ce qui n'est que la treizième partie de l'épaisseur déterminée par M. Halley : mais il ajoute que cela suppose l'épaisseur de l'or par tout égale, ce qui n'est pas probable ; car en battant les feuilles d'or, quelque attention que l'on y ait, il est impossible de les étendre également : c'est de quoi il est facile de juger par quelques parties qui sont plus opaques que d'autres. Ainsi la dorure du fil doit être plus épaisse aux endroits où la feuille est plus épaisse.

M. de Réaumur supputant quelle doit être l'épaisseur de l'or aux endroits où elle est la moins considérable, la trouve seulement d'une 3150000^{me} partie d'un pouce. Mais qu'est-ce qu'une 3150000^{me} partie d'un pouce ? Ce n'est pas encore la plus grande ductilité de l'or : car au lieu de deux onces d'or que nous avons supposé au lingot, on peut n'y employer qu'une seule once, & alors l'épaisseur de l'or aux endroits les plus minces ne seroit que 6300000^{me} partie d'un pouce. Néanmoins quelque minces que soient les lames d'or, on peut les rendre deux fois plus minces, sans qu'elles cessent d'être dorées, en les pressant seulement beaucoup entre les roues, elles s'étendent au double de leur largeur, & proportionnellement en longueur, de manière que leur épaisseur sera réduite enfin à une treize ou quatorze millièmième partie d'un pouce.

Quelqu'incroyable que soit cette ténuité de l'or, il recouvre parfaitement l'argent qu'il accompagne. L'œil le plus perçant & le plus fort microscope ne peuvent y découvrir le moindre vuide, ou la moindre discontinuité ; le fluide le plus subtil & la lumière elle-même ne peuvent y trouver un passage : ajoutez à cela que si l'on fait dissoudre dans de l'eau-forte une pièce de cet or trait ou de cet or laminé, on appercevra la place de l'argent tout excavée, l'argent ayant été dissous par l'eau-forte, & l'or tout entier en forme de petits tubes.

DUNG, monnaie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Perse dont le poids est de douze grains.

DUTE ou DUYTE, petite monnaie de cuivre qui se fabrique & qui a cours en Hollande. La dute ou duite vaut environ deux à trois deniers de France : huit font le fol commun d'Amsterdam, qu'on nomme vulgairement stuyver, & trois font le gros, ou denier de gros.